

Strasbourg, 22/09/11 CAHDI (2011) 5

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

41^{ème} **réunion** Strasbourg, 17-18 mars 2011

Secrétariat de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme, Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Edwige Belliard

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 41^{ème} réunion à Strasbourg les 17 et 18 mars 2011, sous la présidence de Mme Edwige Belliard. La liste des participant(e)s est reproduite à l'**Annexe I** du présent rapport. Le Comité adresse un message de solidarité et de soutien à la délégation du Japon à la suite de la terrible catastrophe que son pays vient de subir.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le projet d'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 40^{ème} réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de la 40^{ème} réunion (document CAHDI (2010) 28 prov) et charge le Secrétariat de le publier sur le site Internet du Comité.

4. Communication de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public

4. M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public, informe les délégations des développements survenus au sein du Conseil de l'Europe. Sa communication est reproduite à l'**Annexe III** du présent rapport.

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

- 5. La Présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2011) 1). Elle indique qu'aucune demande formelle d'avis ou de commentaires n'a été adressée au CAHDI depuis sa quarantième réunion de la part du Comité des Ministres. En outre, elle fait part des suites données aux avis et commentaires que le Comité a adoptés lors de sa précédente réunion.
- 6. La Présidente attire également l'attention du Comité sur le document CAHDI (2011) 1 Addendum, contenant la demande du Comité des Ministres relative au Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et indique que les discussions dont le résultat devra être transmis au Comité des Ministres auront lieu sous le point 18 de l'ordre du jour.

6. L'immunité des Etats et des organisations internationales

a. Pratique des Etats et jurisprudence

7. L'observateur d'Israël informe le CAHDI d'une décision rendue par la Cour fédérale de Beersheba (*District Court*) en date du 15 février 2011¹. Cette affaire fait suite au dépôt d'une plainte par des citoyens israéliens contre l'Etat égyptien. La Cour a rejeté la plainte, estimant que, dans la mesure où les actes prétendument attribués à l'Egypte s'étaient produits sur son territoire, cette dernière bénéficiait d'une immunité de juridiction et qu'aucune des exceptions prévues par la loi israélienne ne trouvait à s'appliquer en l'espèce.

¹ Cette affaire apparaît dans la contribution d'Israël à la base de données sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats

Les observateurs des Etats-Unis rappellent la décision rendue par la Cour suprême, le 1er 8. juin 2010, dans l'affaire Samantar contre Yousuf. A la suite du dépôt d'une plainte contre M. Samantar, ancien ministre de la Défense et ancien Premier ministre somalien, pour tortures et autres abus commis en Somalie par des fonctionnaires somaliens agissant sous son commandement, la Cour suprême américaine a conclu que la loi américaine en matière d'immunité (le Foreign Sovereign Immunities Act) ne s'applique qu'aux Etats, et non pas à leurs hauts fonctionnaires, tel que M. Samantar. La Cour a jugé que M. Samantar n'était pas à l'abri de toute poursuite, en fondant sa détermination sur plusieurs facteurs fondés sur les faits de l'affaire en liaison avec les principes applicables du droit international coutumier, notamment : le défendeur était résident américain, poursuivi en justice par des citoyens américains, il était un ancien fonctionnaire d'un Etat sans gouvernement actuellement reconnu et qui jouit normalement d'une immunité résiduelle pour les actes accomplis à titre officiel. Elle n'a cependant pas pris position sur le fait de savoir si M. Samantar bénéficie d'une immunité aux termes du droit international coutumier pour les faits qui lui sont reprochés et a renvoyé cette question à la Cour fédérale (« District Court »). Les observateurs des Etats-Unis fournissent également des informations sur une affaire similaire, actuellement pendante, Ahmed contre Magan.

- 9. La délégation de la Belgique informe le Comité d'un jugement récent rendu par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, impliquant une organisation internationale jouissant de l'immunité de juridiction et d'exécution. En vertu d'une clause d'arbitrage, une société de droit privé a obtenu une sentence arbitrale à son encontre qui a fait l'objet d'une décision d'exéquatur par le Président du Tribunal de Première Instance. Ayant qualité et intérêt à agir, l'État belge a fait opposition contre cette décision. Le juge a estimé que, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'immunité d'exécution peut ne pas être absolue; par conséquent, il ne peut refuser d'accorder la force exécutoire à la sentence arbitrale. À présent, l'Etat belge a interjeté appel de cette décision, et attend l'arrêt de la Cour d'appel.
- 10. La délégation portugaise fait état au Comité de la pratique brésilienne en matière d'immunité, en particulier d'immunité d'exécution dans le domaine du droit du travail. Les mesures mises en place pourraient aller jusqu'au gel des comptes bancaires des ambassades concernées.
- 11. Le CAHDI convient de garder à l'ordre du jour de sa prochaine réunion le document intitulé : « Échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales » (document CAHDI (2010) 6 prov). Le CAHDI invite les délégations ne l'ayant pas encore fait à soumettre leurs contributions au document susmentionné.
- 12. Le représentant d'INTERPOL présente au CAHDI le document relatif au « Recueil de pratiques : Application de l'article 3 du Statut d'INTERPOL dans le contexte du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL » (document CAHDI (2011) Inf 3). Il informe le Comité de la pratique de l'Organisation en matière d'immunités. La décision d'INTERPOL d'ouvrir les canaux de la coopération policière et judiciaire s'exerce non seulement au vu de l'impératif de neutralité de l'Organisation, consacré à l'article 3 de son Statut, mais également dans le respect des principes généraux du droit international, et notamment des principes s'appliquant en matière d'immunités.
- 13. Il indique que la pratique d'INTERPOL en la matière est fondée sur l'arrêt rendu le 14 février 2002 par la Cour internationale de Justice dans l'Affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, plus communément appelée l'Affaire Yerodia. Il souligne que le principe énoncé dans cet arrêt se trouve dans la pratique confronté à plusieurs questions que l'Organisation tente de résoudre lorsqu'elle est saisie d'une demande de coopération internationale. Parmi ces questions figurent celle du caractère limitatif ou non de la liste des personnes visées par l'arrêt, de la distinction entre les actes commis à titre privé et ceux accomplis dans l'exercice des fonctions, de la reconnaissance d'Etat et enfin du champ d'application des immunités en cas de demandes de coopération dans le cadre d'une enquête pénale. La présentation d'INTERPOL figure à l'**Annexe IV** du présent rapport.

14. Une délégation envisage également la possibilité d'étendre le champ des immunités à d'autres personnes. Elle distingue par ailleurs quatre catégories d'immunité : l'immunité diplomatique, l'immunité étatique, l'immunité des missions spéciales et l'immunité d'un fonctionnaire accompagnant un haut représentant de l'Etat.

b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

- 15. La Présidente déclare que, depuis la dernière réunion, seule l'Arabie Saoudite a ratifié ladite Convention. En outre, elle relève le constat quelque peu décevant de la participation à cette Convention, comptant à ce jour onze ratifications.
- 16. La délégation française informe le CAHDI de l'adoption par le Sénat français en première lecture du projet de loi d'autorisation de ratification le 22 décembre 2010. Elle indique également que la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale a auditionné les ministères concernés durant le mois de mars 2011, et que, de ce fait, la procédure de ratification devrait aboutir très prochainement. En outre, elle informe le Comité que la France n'émettra aucune réserve à ladite Convention.
- 17. La délégation espagnole informe également le Comité de l'état d'avancement de la procédure d'adhésion de l'Espagne à la Convention, et indique que le Conseil des Ministres a pris la décision d'envoyer le texte au Parlement le 4 février 2011. Le Conseil d'Etat a déjà émis un avis quant à la possible autorisation pour l'adhésion et la délégation déclare que l'Espagne n'émettra également aucune réserve ou déclaration à ladite Convention.
- 7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en œuvre du droit international, aux litiges internationaux, aux règlements pacifiques des différends et aux autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique
- b. Mises à jour des entrées du site Internet
- 18. La Présidente invite les délégations du CAHDI à présenter oralement les développements nationaux s'agissant du fonctionnement et des activités du Bureau du Conseiller juridique (BCJ) et à contribuer régulièrement à la base de données pertinente. A cet égard, la Présidente souligne que la connaissance du fonctionnement des bureaux des autres Etats Membres peut se révéler très utile pour améliorer l'efficience et l'efficacité des BCJ nationaux.
- 19. La délégation danoise informe le Comité d'un récent remaniement opéré au sein du Ministère des affaires étrangères danois, attribuant au Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères la responsabilité supplémentaire des questions relatives à la promotion des droits de l'Homme et la démocratie dans les pays en développement par le biais de projets spécifiques.
- 8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
- 20. Mme Kimberley Prost, Médiateur du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies crée par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Taliban, informe le Comité du travail qu'elle a entrepris depuis la création du Bureau du Médiateur. Elle souligne que sa fonction consiste à donner aux individus et entités la possibilité d'un recours indépendant, en vue de demander leur radiation de la liste des sanctions élaborée par le Conseil de sécurité et note trois défis majeurs rencontrés dans l'exercice de ses fonctions.

5A1151 (2011) 3

21. En premier lieu, Mme Prost indique que, pour garantir l'accessibilité des personnes listées au mécanisme du Médiateur, elle a consacré une partie de son activité à faire connaître l'existence du bureau du Médiateur. Pour ce faire, plusieurs méthodes sont envisageables telles que l'utilisation d'Internet, l'envoi de lettres aux individus figurant sur la liste du Conseil de sécurité ou encore la prise de contact avec des organisations présentes sur le terrain. Elle indique qu'à cet égard, elle reste ouverte à toute proposition qui lui permettrait de se faire mieux connaître auprès des personnes intéressées. En effet, elle informe le CAHDI qu'à ce jour seules des affaires portant sur Al-Qaïda lui ont été déférées et qu'il est de ce fait possible que le manque de publicité soit à l'origine de l'absence de cas relatifs aux Taliban.

- 22. En deuxième lieu, Mme Prost évoque la question qu'elle considère fondamentale de l'efficacité de son Bureau à garantir l'indépendance et l'impartialité du mécanisme de sanctions. A ce titre, elle souligne que deux perspectives se sont opposées lors de la création du Bureau du Médiateur, rendant sa tâche d'autant plus difficile. D'une part, la perspective selon laquelle la mission conférée au Médiateur relève de la prérogative du Conseil de sécurité et d'autre part, celle selon laquelle cette création soulève des attentes importantes de la part des individus. Elle souligne qu'à l'heure actuelle, elle cherche à prendre en compte ces deux visions, et à accomplir ses fonctions selon le mandat qui lui a été conféré.
- 23. Enfin, Mme Prost fait part de l'état d'avancement du travail du Bureau du Médiateur. Elle indique qu'il est encore trop tôt pour évaluer de manière complète le travail accompli dans la mesure où seul un rapport a été publié. Elle souligne que le défi majeur auquel elle fait face est le problème de l'accès à l'information et émet le souhait, qu'en cas de prolongation de son mandat, un langage davantage contraignant soit utilisé pour ce qui concerne la coopération des Etats. Elle note également que la préparation d'un rapport est rendue difficile par l'absence d'indications sur la procédure à suivre et par la pression du fait de nombreuses attentes. Elle souligne enfin la nécessité pour le Comité 1267 de tenir pleinement compte des rapports du Médiateur afin de fournir une décision motivée garantissant l'équité du processus. La présentation de Mme Prost figure à l'**Annexe V** du présent rapport.
- 24. Plusieurs délégations expriment leur soutien au travail accompli par le Bureau du Médiateur ainsi que leur souhait de poursuivre le dialogue et éventuellement de conclure des accords relatifs à l'échange d'informations confidentielles. Elles indiquent que le travail entrepris par le Médiateur est également utile pour les Etats dans le cadre des affaires nationales de radiation des listes établies par le Conseil de sécurité.
- 25. Plusieurs délégations s'interrogent sur les ressources dont dispose le Médiateur pour accomplir sa mission ainsi que sur le soutien apporté par les Nations Unies et plus particulièrement par le Comité 1267 au Bureau du Médiateur.
- 26. Une délégation s'interroge sur l'étendue du mandat du Médiateur et souhaite obtenir des informations quant à l'analyse accordée à la nature préventive des mesures. En outre, elle souhaite savoir si le Médiateur apporte des éléments uniquement à décharge ou à la fois à décharge et à charge.
- 27. Mme Prost informe le CAHDI que le mécanisme fonctionne correctement, mais souffre d'un manque de personnel et de moyens financiers. Elle fait part du soutien que lui apporte le Comité 1267 et relève l'importance de la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité du 28 février 2011 accueillant avec satisfaction le premier rapport du Bureau du Médiateur. Tout en soulignant la nécessité que le Bureau soit indépendant, elle estime qu'une interaction avec le Comité du Conseil de sécurité est importante.
- 28. En ce qui concerne son mandat, Mme Prost souhaite voir ses moyens accrus pour lui permettre, par exemple, de se rendre dans un Etat concerné par une affaire de radiation. En outre, elle estime nécessaire que tous les éléments d'information soient présentés à l'entité en charge de

CANDI (2011) 3

la requête de radiation y compris les éléments concernant le processus ayant mené aux observations du Médiateur. Elle indique essayer d'attirer l'attention, autant que possible, sur les informations dont elle dispose qu'elles soient à charge ou à décharge. En ce qui concerne la nature préventive des mesures, elle précise que les analyses portent sur l'instant présent mais qu'elle est consciente de l'enjeu de cette question.

- 29. La Présidente remercie Mme Prost pour sa présentation et se félicite de l'échange de vues qui a suivi.
- 30. Avant la clôture des discussions sous ce point, la Commission européenne présente les développements pour ce qui concerne le régime de sanctions de l'UE survenus depuis la 39ème réunion du CAHDI (Strasbourg, 18-19 mars 2010), et qui apparaissent dans le document CAHDI (2011) Inf 5.
- 9. Adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)
- 31. La Présidente remercie de leur présence et donne la parole à M. Erik Wennerström, observateur du CAHDI auprès du Groupe informel sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH et M. Jean-Claude Bonichot, Juge à la Cour de justice de l'Union européenne, sur le sujet de l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH.
- a. Informations fournies par M. Erik Wennerström, observateur du CAHDI auprès du Groupe informel sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH UE)
- 32. M. Wennerström informe le Comité de l'avancée des travaux du CDDH UE, Groupe informel mandaté par le CDDH pour élaborer un projet de traité d'adhésion avant le 30 juin 2011. Le Groupe s'est d'ores et déjà réuni à six reprises depuis le lancement des négociations. M. Wennerström indique que, désormais, le Groupe dispose d'un document de travail contenant un projet d'accord d'adhésion.
- 33. M. Wennerström informe le CAHDI qu'un certain nombre de principes généraux guidant les travaux du Groupe ont été mis en lumière, tels que : la préservation du système de la CEDH et la limitation des amendements et des adaptations du système à ce qui est strictement nécessaire aux fins de l'adhésion de l'UE ; le respect de la répartition des compétences entre l'UE et ses Etats membres, ainsi qu'entre les institutions de l'UE ; la nécessité de s'assurer que les réformes du système à venir s'appliqueront à tous les Etats partis actuels et futurs, ainsi qu'à l'UE.
- 34. M. Wennerström présente au CAHDI les questions de fond sur lesquelles portent les négociations, et insiste plus particulièrement sur deux catégories : la première concerne des questions d'ordre général plus particulièrement des adaptations techniques comme le remplacement des références faite à l' « État », aux « États parties » etc. La seconde concerne des questions plus techniques liées à la nature de l'UE en tant que partie contractante, notamment la création du mécanisme de co-défendeur. M. Wennerström informe ensuite le CAHDI des réflexions du Groupe de travail s'agissant des questions institutionnelles.
- 35. M. Wennerström souligne enfin que certaines des adaptations et nouveautés feront l'objet de dispositions particulières dans le traité d'adhésion et qu'une référence à ce dernier sera introduite dans la CEDH. Les autres adaptations se feront par des amendements à la CEDH. L'intervention de M. Wennerström figure à l'**Annexe VI** du présent rapport.
- 36. Certains intervenants remercient M. Wennerström pour ces informations encourageantes et souhaitent que des solutions pratiques aux questions souvent difficiles soient trouvées dans le temps imparti au Groupe de travail.

b. Échange de vues avec M. Jean-Claude Bonichot, juge à la Cour de justice de l'Union européenne

37. M. Bonichot, juge français à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), s'exprimant au CAHDI à titre personnel sur l'adhésion de l'UE à la CEDH, fait part au Comité des difficultés et des divergences de vues qui se sont fait jour sur cette question lors de l'élaboration du traité de Lisbonne. Toutefois, il note que le document de réflexion rendu public par la CJUE en mai 2010 ainsi que la communication commune des Présidents des deux Cours (CJUE et Cour EDH) témoignent de l'évolution et du rapprochement des opinions.

- 38. Dans un premier temps, M. Bonichot évoque la question du droit primaire de l'UE et celle d'un éventuel contrôle par la CEDH de décisions relevant du secteur de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE. Il indique également qu'il est nécessaire de s'assurer de la préservation du rôle d'interprétation des traités qui incombe à la CJUE. En outre, en ce qui concerne la question des droits fondamentaux, il précise que chaque juridiction sera forcément appelée à développer des raisonnements qui lui sont propres et que, par conséquent, des divergences de conception ne sont pas à exclure. Dans un second temps, M. Bonichot évoque la situation dans laquelle le juge national n'a pas saisi la CJUE pour l'interprétation des textes de l'UE mis en cause devant la CEDH. Il conviendrait dans ce cas qu'un mécanisme soit institué afin d'assurer que la CJUE pourra se prononcer préalablement à la décision de la CEDH. À cet égard, un mécanisme permettant dans ce cas de figure de renvoyer l'affaire devant la CJUE est en cours de discussion. L'intervention de M. Bonichot figure à l'**Annexe VII** du présent rapport.
- 39. En réponse à la question d'une délégation sur l'accès au juge pour les particuliers et pour les opérateurs économiques, M. Bonichot indique que, à l'heure actuelle, l'accès direct au juge de l'UE est assez restreint, dans la mesure où les actes de l'UE sont d'abord contestés devant les juridictions nationales, qui décident du renvoi ou non d'une question à la CJUE. Toutefois, il souligne que le traité de Lisbonne prévoit un assouplissement des conditions de recevabilité du recours.
- 40. M. Bonichot informe le Comité de l'existence de contacts réguliers entre la Cour EDH et la CJUE. Il indique que, à la suite de la rencontre annuelle entre les deux juridictions, les Présidents ont fait une déclaration commune illustrant l'intérêt commun porté à la question de l'adhésion de l'UE à la CEDH.
- 41. Une délégation souhaite obtenir des informations quant à la compatibilité des principes de primauté et d'autonomie avec l'adhésion de l'UE à la CEDH. M. Bonichot indique que, bien que le principe de primauté ne pose *a priori* aucun problème, des questions se posent pour ce qui concerne le principe d'autonomie, en raison de la nécessité d'organiser les rapports entre deux systèmes de logique différente : le système de la CEDH est essentiellement fondé sur le souci de la protection de l'individu alors que le système de l'UE vise à assurer un équilibre entre les droits de l'individu et l'intérêt général de l'UE.
- 42. La Présidente remercie M. Bonichot, au nom du CAHDI, pour la très intéressante et enrichissante présentation de ses réflexions personnelles s'agissant de la question complexe de l'adhésion de l'UE à la CEDH.

10. Affaires devant la Cour européenne des Droits de l'Homme impliquant des questions de droit international public

- 43. La Présidente souligne que ce point est appelé à prendre de plus en plus d'importance, notamment avec la perspective de l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH.
- 44. La délégation britannique donne une série d'informations au CAHDI sur les affaires en cours à l'encontre du Royaume-Uni, notamment sur les affaires *Al-Skeini et autres, Al Jedda* ainsi que *Jones et Mitchell & Ors.* Le CAHDI est également informé de l'affaire *Othman contre*

Royaume-Uni, portant sur l'article 3 de la CEDH, ainsi que sur l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. Règlement pacifique des différends

- 45. La Présidente fait état des informations à la disposition du CAHDI s'agissant de la compétence de la Cour internationale de Justice en vertu des traités et accords internationaux et, en particulier, de la liste des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe qui en sont parties à ces accords et traités (document CAHDI (2011) 2). Elle invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet.
- 46. La délégation britannique fait part de la décision du gouvernement mauricien de soumettre le différend relatif à la « zone marine protégée » de l'archipel des Chagos l'opposant au Royaume-Uni à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
- 47. La Présidente présente le document contenant les réserves et déclarations interprétatives aux traités internationaux susceptibles d'objection (CAHDI (2011) 3) et ouvre le débat sur les réserves et déclarations formulées à l'égard de traités n'ayant pas été élaborés au sein du Conseil de l'Europe.
- 48. Concernant **les réserves formulées par le Pakistan** au <u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</u>, la délégation britannique informe que la question des réserves pakistanaises a été, depuis la dernière réunion, régulièrement évoquée par les autorités britanniques avec les autorités pakistanaises. A la suite de ces démarches, le gouvernement pakistanais a déclaré être prêt à réexaminer l'ensemble de ses réserves, en particulier celle à l'article 40, à la lumière des plus amples informations qui pourraient lui être transmises quant aux préoccupations qu'elles soulèvent. À cette fin, la délégation britannique informe le Comité de l'intention de remettre aux autorités pakistanaises un *non papier* pertinent et fera le point sur la situation au mois de mai 2011.
- 49. La délégation néerlandaise exprime son inquiétude quant aux réserves pakistanaises. Elle indique être en contact avec les autorités pakistanaises et souhaite discuter avec des délégations qui auraient d'ores et déjà eu des contacts avec le Pakistan. Elle souligne enfin que, dans l'éventualité où le Pakistan ne modifierait pas ses réserves, les Pays-Bas formuleront une objection à leur encontre.
- 50. S'agissant du *retrait partiel de réserves formulé par la Malaisie* à la <u>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes</u> ainsi que **des retraits partiels formulées par la Malaisie et la Thaïlande** à la <u>Convention relative aux droits de l'enfant</u>, la Présidente souligne, qu'au vu de la pratique en la matière, les objections qui ont été formulées contre la version « originale » de la réserve sont maintenues pour autant qu'elles portent sur un aspect de la réserve qui n'a pas fait l'objet du retrait. En revanche, les objections qui seraient formulées, pour la première fois, au moment du retrait partiel n'auraient aucun effet.
- 51. La délégation allemande indique que l'Allemagne a formulé des objections à l'encontre des versions « originales » des deux réserves de la Malaisie.
- 52. Cette délégation ainsi que la délégation néerlandaise souscrivent à l'explication formulée par la Présidente et renvoient à l'étude du Professeur Alain Pellet, Rapporteur spécial à la Commission du droit international sur le sujet des réserves aux traités. Elles indiquent également

qu'il serait opportun d'avoir un échange de vues à l'une des prochaines réunions du CAHDI avec le Professeur Pellet à cet égard.

- Concernant la réserve formulée par la Malaisie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la délégation française indique que la France a récemment formulé une objection à son encontre.
- 54. Les délégations néerlandaise, autrichienne, hongroise, allemande ainsi que l'observateur du Mexique indiquent que leurs Etats respectifs envisagent la possibilité d'objecter à cette réserve.
- La délégation belge pense objecter s'agissant de la réserve formulée aux articles 15 et 18 de la Convention.
- 56. La délégation suédoise indique que la Suède formulera une objection à l'encontre de la réserve de la Malaisie.
- Concernant la réserve formulée par le Maroc ainsi que la déclaration de la Chine à la 57. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la délégation allemande indique que l'article 32 paragraphe 2 de la Convention autorise explicitement ce type de réserve et que de ce fait, elles ne semblent pas problématiques.
- Concernant la déclaration interprétative formulée par El Salvador à la Convention sur 58. les armes à sous-munitions, la délégation néerlandaise s'interroge sur la nature de cette déclaration et souhaite obtenir les vues des autres délégations sur ce sujet.
- 59. L'observateur du Mexique estime que la déclaration interprétative ne pose aucun problème et qu'elle éclaire simplement la position d'El Salvador au regard de la compétence de la Cour internationale de Justice.
- Les délégations allemande et irlandaise estiment également qu'il s'agirait plutôt d'une déclaration interprétative et non pas d'une réserve et qu'elles n'envisagent donc pas d'objecter à son encontre.
- Concernant les réserves formulées par la Grèce à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la délégation grecque donne au Comité des informations sur la législation nationale ayant conduit à la formulation desdites réserves.
- 62. Le tableau résumant les positions des délégations est reproduit à l'Annexe VIII du présent rapport.

C. **QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

- 13. Informations sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe concernant le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe
- 63. La Présidente présente le document d'information du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (document SG/Inf (2011) 2 FINAL) relatif au « Schéma sur le passage en revue des Conventions » et invite M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public et Jurisconsulte du Conseil de l'Europe, à fournir des informations sur ce point.

64. M. Lezertua présente au CAHDI les priorités pour 2011 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn Jagland, qui incluent, entre autres, la proposition d'analyser la pertinence des conventions du Conseil de l'Europe. Il indique que le 16 février 2011, le Secrétaire Général a présenté au Comité des Ministres le « Schéma sur le passage en revue des Conventions ». Cet exercice, qui a été approuvé par le Comité des Ministres, consiste, dans une première phase, à élaborer un Rapport complet à l'attention du Comité de Ministres d'ici la fin septembre 2011 qui permettra de déterminer des catégories de conventions en fonction de leur pertinence. La seconde phase consiste à soumettre à l'examen du Comité des Ministres les propositions concrètes d'actions qui pourraient être menées pour chaque catégorie de conventions.

- 65. En outre, M. Lezertua indique que le schéma de la méthodologie choisie sera élaboré en consultation avec les Etats parties, ainsi qu'avec les Comités directeurs du Conseil de l'Europe et divers organismes, dont le CAHDI. À cet égard, il informe le Comité que le Secrétaire Général constitue actuellement un groupe qui sera animé par la Direction du Conseil juridique et du droit international public en vue de procéder à l'élaboration dudit rapport.
- 66. À cet effet, M. Lezertua invite les délégations à d'ores et déjà faire parvenir au Secrétariat leurs commentaires sur le schéma présenté. Il informe également que le Comité sera consulté sur la base du projet de rapport lors de la prochaine réunion du CAHDI.
- 67. La Présidente remercie M. Lezertua pour les informations apportées, et souligne, dans un premier temps, que le Comité devrait disposer d'un délai suffisant pour examiner le projet de rapport. En outre, elle distingue deux objectifs dans cet exercice : analyser l'état des conventions et inciter à davantage de ratifications. Elle note également que la question de la clause d'adhésion de l'UE devrait être examinée au cas pas cas en fonction des compétences de l'UE. Elle souligne, enfin, que la prise de décision s'agissant de la suspension de conventions obsolètes devrait revenir aux Etats parties auxdites conventions et non pas au Comité des Ministres.
- 68. En ce qui concerne la clause d'adhésion de l'UE, un certain nombre de délégations soutiennent l'idée d'un examen au cas pas cas. Néanmoins, certaines délégations estiment qu'il serait également souhaitable d'avoir une discussion générale sur l'adhésion de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe, et élaborer des clauses types servant de base lors de toute adhésion, que ce soit par l'UE ou des organisations similaires. Une délégation déclare toutefois qu'il est prématuré de procéder à une adaptation des clauses finales des conventions du Conseil de l'Europe pour faciliter l'adhésion de l'UE.
- 69. En ce qui concerne le rôle du Comité des Ministres dans la décision de déclarer une convention obsolète, plusieurs délégations souscrivent à l'avis formulé par la Présidente. Elles estiment en effet que, étant donné qu'il est du ressort national de ratifier une convention, il appartient également aux Etats de décider du caractère obsolète ou non d'une convention.
- 70. Une délégation estime qu'il serait nécessaire de faire parvenir les commentaires du CAHDI aux représentations permanentes des Etats membres du Conseil de l'Europe à Strasbourg, dans la mesure où une discussion identique est en cours parmi les ambassadeurs.

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

71. Le représentant du Comité international de la Croix Rouge (CICR) informe le CAHDI des consultations menées auprès des Etats depuis octobre 2010 sur la nécessité et la possibilité de renforcer le droit international humanitaire afin de mieux assurer la protection des victimes des conflits armés. Alors que le CICR considère l'ensemble des règles existantes du droit international humanitaire comme étant appropriées, il estime que ce cadre juridique devrait être développé dans quatre domaines : la protection des personnes privées de liberté, en particulier dans les conflits armés non internationaux, le contrôle de l'application du droit international humanitaire et la réparation pour les victimes, la protection de l'environnement naturel et la protection des

5A1D1 (2011) 5

personnes déplacées. Le CICR décidera dans les semaines à venir, sur la base du dialogue avec les Etats, le(s)quel(s) des ces quatre domaines pourraient nécessiter la mise en œuvre de mesures concrètes afin de renforcer le droit international humanitaire. Le CICR présentera son analyse, ainsi que les principales conclusions de son étude interne lors de la 31^{ème} Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge qui se tiendra à Genève en novembre 2011.

- 72. Le représentant du CICR indique qu'à l'occasion de cette 31^{ème} Conférence, le CICR présentera un rapport sur « Le droit international humanitaire et les défis des conflits armés contemporains » et un autre sur les principales questions de sécurité concernant la fourniture et l'accès aux soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence. Le CAHDI a également été informé des résultats de la 3^{ème} réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire qui s'est tenue à Genève du 27 au 29 octobre 2010. La présentation du représentant du CICR figure à l'**Annexe IX** du présent rapport.
- 73. La délégation suisse informe le Comité de l'état de ratification des Conventions et des Protocoles de Genève. Depuis la dernière réunion du CAHDI, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) a été ratifié par trois nouveaux Etats : la Serbie le 18 août 2010, l'Espagne le 10 décembre 2010 et l'Argentine le 16 mars 2011. En outre, elle invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre l'initiative relative au « Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privée ».
- 74. L'observateur d'Israël remercie le CICR pour son étude sur le droit international humanitaire et déclare vouloir engager des discussions avec lui sur ce document.

15. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI)

- 75. La Présidente informe le Comité des nombreux développements récents s'agissant de la CPI, et notamment du suivi de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala (Ouganda), de la dixième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de la CPI qui aura lieu du 12 au 21 décembre 2011, de la mise en place du Comité de recherche pour le poste de Procureur de la CPI et de la récente publication du rapport annuel de la CPI sur ses activités de sensibilisation.
- 76. Une délégation donne au Comité des informations sur le Comité de recherche pour le poste de Procureur de la CPI, mandaté pour faciliter la nomination et l'élection par consensus d'un nouveau Procureur. Elle précise que le mandat du Comité de recherche, composé de cinq experts représentant chaque groupe régional, a été élaboré par le Bureau de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome. Le Comité de recherche présentera au Bureau, d'ici le mois d'octobre 2011, une liste d'au moins trois candidats dont la candidature sera jugée appropriée pour le poste de Procureur. Le Bureau est cependant libre de former sa propre opinion. L'élection du nouveau Procureur de la CPI aura lieu lors de la dixième session de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de la CPI (11-21 décembre 2011).
- 77. Une autre délégation rappelle qu'au regard du Statut de Rome il appartient aux Etats et non pas au Comité de recherche d'élire le Procureur de la CPI. En outre, elle s'interroge sur le mandat du Comité de recherche pour ce qui concerne la chronologie de la procédure de sélection.
- 16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)
- 78. Le CAHDI convient de garder ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

17. Lutte contre le terrorisme – Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

79. Mme Marta Requena, Chef de la Task Force contre le terrorisme du Conseil de l'Europe, présente au CAHDI les développements récents au sein du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Mme Requena mentionne, d'une part, la tenue d'une Conférence internationale, organisée par la Division du Droit International Public et de la Lutte contre le Terrorisme, dans le cadre de la présidence turque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe les 16 et 17 décembre 2010 à Istanbul sur la « Prévention du terrorisme : moyens de prévention, instruments juridiques et leur mise en œuvre ». D'autre part, elle informe le Comité de l'état d'avancement de la mise en place par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de *la Convention sur la prévention du terrorisme (STCE n°196*).

- 80. En outre, Mme Requena informe le CAHDI que le Conseil de l'Europe accueillera la Réunion Spéciale du Comité avec les organisations internationales, régionales et sous régionales du 19 au 21 avril 2011 à Strasbourg. La réunion aura pour thème la « Prévention du terrorisme ». Une attention particulière sera accordée à la mise en œuvre des aspects préventifs des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi qu'à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
- 81. Enfin, Mme Requena informe le CAHDI qu'une Conférence internationale, organisée conjointement par le Conseil de l'Europe, l'OEA/CICTE et le gouvernement espagnol en coopération avec la Communauté Autonome Basque et la municipalité de San Sebastian, sur la question des « Victimes du terrorisme », se tiendra à San Sebastian (Espagne), les 16 et 17 juin 2011.

18. Questions d'actualité relatives au droit international

- a. Échange de vues sur le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- 82. La Présidente présente la demande adressée au CAHDI par le Comité des Ministres sur le Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (document CAHDI (2011) 1 Addendum). Par décision du 2 mars 2011, le Comité des Ministres a demandé au CAHDI les « résultats des discussions » qui auront lieu en son sein sur ce point, et plus particulièrement « sur la compatibilité des articles 3, 4, 5, 60 et 61 du projet de Convention [...] avec le droit international, y compris en matière de droits de l'homme ». La Présidente rappelle que lors de la discussion de ce projet au Comité des Ministres, quelques délégations avaient proposé des amendements au projet de Convention et mis en avant certains problèmes juridiques. Elle propose aux délégations qui souhaitent se manifester, de s'entretenir avec M. Rolf Einar Fife et Mme Concepción Escobar Hernández, respectivement ancien Président et actuelle Vice-présidente du CAHDI, qui recueilleront les observations écrites et orales des délégations intéressées, afin de préparer le projet de réponse du CAHDI à l'attention du Comité des Ministres.
- 83. En outre, le Secrétariat souligne qu'à la suite de la même décision du Comité des Ministres, le Conseiller juridique du Conseil de l'Europe a transmis au Comité des Ministres un avis le 16 mars 2011 sur la compatibilité des articles précités avec le droit international, y compris en matière de droits de l'homme. Certaines délégations ayant reçu cet avis par le biais de leur représentation permanente, le Secrétariat demande l'autorisation au Président du Comité des Ministres de le distribuer à tous les membres du CAHDI.
- 84. La délégation britannique présente ensuite le document DD(2011)141 contenant les questions adressées par le Royaume-Uni au CAHDI pour ce qui concerne le projet de Convention.

Elle précise à titre liminaire que le Royaume-Uni ne souhaite pas, par le biais de ces questions, porter atteinte à la Convention, mais au contraire obtenir des éclaircissements sur certains points afin de garantir une plus grande participation à cet instrument. La première interrogation de la délégation du Royaume-Uni vise à déterminer si cette Convention a pour objectif ou non de créer un nouveau droit de l'homme qui s'appliquerait horizontalement entre les individus relevant de la compétence d'un Etat qui y serait partie. La deuxième question a pour objectif de répondre à la préoccupation du Royaume-Uni quant au vocabulaire retenu dans le titre de l'article 5 « Principes de responsabilité des États, y compris la diligence voulue », qu'il estime ne pas être en adéquation avec le contenu dudit article. Enfin, la troisième interrogation a trait à l'interprétation à donner à l'article 61 du projet de Convention et à sa compatibilité avec la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour EDH.

- 85. La délégation turque estime que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont une préoccupation commune à tous les Etats et qu'elle relève de ce fait d'un défi collectif. Etant donné l'importance de cette Convention, elle estime qu'il n'est pas opportun de rouvrir les négociations sur le projet, ce dernier étant le fruit d'un compromis. Elle indique qu'il est du souhait de la Turquie d'ouvrir la Convention à la signature des Etats le 11 mai 2011 à Istanbul, lors de la 121ème Session ministérielle du Comité des Ministres.
- 86. La délégation norvégienne informe le Comité qu'elle soutient pleinement le projet de Convention tel que présenté, et qu'il n'est pas opportun de rouvrir les négociations dans la mesure où cet instrument reflète des règles et principes d'ores et déjà existants. Elle déclare que des ambiguïtés linguistiques peuvent subsister dans le texte du projet, mais que le rapport explicatif fournit des éclaircissements suffisants pour éviter une interprétation erronée.
- 87. La délégation espagnole souligne qu'aucune disposition du projet de Convention ne peut être interprétée comme imposant des obligations aux particuliers. Elle informe le Comité de la possibilité de répondre aux inquiétudes soulevées par des petites modifications qui n'auront pas pour effet de modifier l'objet et le but de la Convention.
- 88. Lors de l'échange de vues requis par la demande du Comité des Ministres, une majorité de délégations se déclare favorable à la non-réouverture des négociations sur le projet de Convention. Un consensus se fait jour sur l'interprétation à donner aux dispositions visées dans la demande du Comité des Ministres. Le Comité estime dans un premier temps que s'agissant des articles 3 et 4, le projet de Convention est un accord entre Etats et qu'à ce titre, il ne peut créer d'obligations qu'à leur égard. En outre, il ne crée pas de nouveaux droits mais clarifie des droits de l'Homme existants. Dans un second temps, plusieurs délégations font valoir que le titre actuel de l'article 5 n'est pas en adéquation avec son contenu et que, maintenu en l'état, son interprétation pourrait avoir des conséquences qui dépassent le cadre de cette Convention. Dès lors, le CAHDI propose que le titre de cette disposition soit modifié. Enfin, s'agissant des articles 60 et 61, le CAHDI précise que ces dispositions relatives au droit d'asile et au non-refoulement contenues dans ce projet sont conçues comme étant compatibles avec la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour EDH. Les délégations s'accordent sur la proposition consistant à ce que les conclusions du Comité soient reflétées dans le texte du rapport explicatif de la Convention afin de clarifier les dispositions en cause.
- 89. Au regard de l'échange de vues sur le projet de Convention, la Présidente constate l'accord des délégations sur la réponse à envoyer au Comité des Ministres. Les résultats des discussions au sein du CAHDI sur le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, tels qu'adoptés le 18 mars 2011, figurent à l'**Annexe X** du présent rapport.

5/ H.B. (2011) 0

b. Intervention de M. Hans van Loon, Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de droit international privé, concernant l'interaction entre la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme et les Conventions adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé

- 90. M. Hans van Loon, Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de droit international privé informe le CAHDI de la relation de longue date entre le Conseil de l'Europe et la Conférence de La Haye de droit international privé. Il indique que la base formelle de cette coopération réside dans un traité du 13 décembre 1955 prévoyant que les deux organisations doivent éviter tous chevauchements dans leurs travaux respectifs, mais précise que ces derniers sont toutefois complémentaires. Il rappelle que le Conseil de l'Europe met essentiellement l'accent sur le droit matériel et agit au niveau régional, alors que la Conférence de La Haye se concentre avant tout sur le droit international privé et agit au niveau global.
- 91. Il note ensuite l'interaction qui existe entre la CEDH et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et présente le but, l'objet et les dispositions principales de cette dernière. Etant donné que la Convention de La Haye ne prévoit pas de procédure de plaintes individuelles, le mécanisme prévu en vertu de la CEDH permet de déposer plainte concernant des violations des articles de la Convention de La Haye. À cet égard, M. van Loon attire l'attention des délégations sur les questions posées par la jurisprudence récente de la Cour EDH relative à des demandes de retour intentées sur la base de la Convention de La Haye (Neulinger et Shuruk c. Suisse, 6 juillet 2010; Raban c. Roumanie, 26 octobre 2010). La présentation de M. van Loon apparaît à l'Annexe XI du présent rapport.

D. DIVERS

19. Date, lieu et ordre du jour de la 42ème réunion du CAHDI

92. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les 22 et 23 septembre 2011. Le Comité charge le Secrétariat, en consultation avec la Présidente, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

20. Questions diverses

- 93. Suite à la présentation de la résolution 1782 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l' « Enquête sur les allégations de traitement inhumain de personnes et de trafic illicite d'organes humains au Kosovo » par la délégation serbe, la Présidente indique que la question d'un éventuel instrument juridique contraignant sur les trafics d'organes ne relève pas, pour l'instant, du ressort du CAHDI.
- 94. Le CAHDI achève sa 41^{ème} réunion en adoptant le rapport abrégé tel que reproduit à l'**Annexe XII** du présent rapport.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE:

Ms Ledia HYSI, Director of Treaties and International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE: -

ARMENIA/ARMENIE: -

AUSTRIA/AUTRICHE:

Mr Helmut TICHY, Ambassador, Legal Adviser, Federal Ministry for European and International Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN: -

Mr Elvin ASHRAFZADE, Attaché, The Division of International Legal Issues of the Multilateral Cooperation, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE:

M. Paul RIETJENS, Directeur général des Affaires juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

M. Patrick DURAY, Conseiller Général à la Direction Générale des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE:

Mme Gildzana TANOVIC, Conseillère, Ministère des Affaires Etrangères

BULGARIA/BULGARIE:

Mr Branimir ZAIMOV, Director of International and European Union Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs, 2 Al. Zhendov Str., 1040 Sofia

Tel: +359 2 9482831 Fax: +359 2 8703522

E-mail: bzaimov@mfa.government.bg

CROATIA/CROATIE: -

CYPRUS/CHYPRE:

Mrs Elena PAPAGEORGIOU-SAVVIDES, Counsel of the Republic, A Law Office of the Republic

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Mr Milan DUFEK, JUDr, Director, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Petr RYBÁK, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Pavel ŠTURMA, Vice-Dean, Head of International Public Law Department, Charles University

DENMARK/DANEMARK:

Mr Thomas WINKLER, Ambassador, Under-Secretary for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Christian KARSTENSEN, Head of Section, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Ms Dea HANNUST, Director of the Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Ms Päivi KAUKORANTA, Director General, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

Ms Anu SAARELA, Director, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE:

Mme Edwige BELLIARD, Directeur des affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères (Chair/Présidente)

M. Claude CHAVANCE, Sous-Directeur du droit international public, Ministère des Affaires Etrangères

Mme Céline FOLSCHE, Sous-direction du droit international public, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GEORGIE:

Ms Tinatin GOLETIANI, Director of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Mamuka JGENTI, Ambassador, Permanent Representative of Georgia to the Council of Europe, Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe

GERMANY/ALLEMAGNE:

Mr Guido HILDNER, Head of Division 500, Federal Foreign Office

GREECE/GRECE:

Ms Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE:

Mr István HORVÁTH, Legal Adviser, Department of International and EU Public Law, Ministry for Foreign Affairs

Dr Éva GRÜNWALD, International Law Department, Ministry for Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Ms Sigridur EYSTEINSDÓTTIR, LL.M., Legal Officer, Office of the Legal Advisor, Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:

Mr James KINGSTON, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:

Mr Paolo PALCHETTI, Professore di Diritto Internazionale, Università di Macerata

LATVIA/LETTONIE:

Ms Irina MANGULE, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN:

Mr Daniel OSPELT, Permanent Representative of Liechtenstein to the Council of Europe, Permanent Representation of Liechtenstein to the Council of Europe

Ms Theresa LANKES, Stagiaire, Permanent Representation of Liechtenstein to the Council of Europe

LITHUANIA/LITHUANIE:

Mr Gintautas VASIULIS, Deputy Director, Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG: -

MALTA/MALTE:

Dr Sarah VASSALLO, Lawyer, Office of the Attorney General

MOLDOVA:

Mr Emilian BRENICI, Head a.i. of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO:

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

MONTENEGRO:

Ms Bozidarka KRUNIC, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

NETHERLANDS/PAYS-BAS:

Mrs Liesbeth LIJNZAAD, Legal Adviser, Head of the International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Erland FLATERUD, Senior Adviser, Department for Legal Affairs, Section for Humanitarian and Criminal Law, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Ryszard SARKOWICZ, Ambassador, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Piotr DOLATA, First Secretary, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mr Miguel DE SERPA SOARES, Director, Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:

Mr Ion GALEA, Director General for legal affairs, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE:

Mr Igor PANEVKIN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO/SAINT-MARIN: -

SERBIA / SERBIE:

Mr Bozidar JOVANOVIC, Head of the Department for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Igor BARTHO, Director General, Directorate for Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:

Mr Mihael ZUPANČIČ, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Tjaša TANKO, III. Secretary, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Chef du Bureau Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Vice-Chair/Vice-Présidente)

M. Maximiliano BERNARD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens

SWEDEN/SUEDE:

Mr Anders RÖNQUIST, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Dr Erik WENNERSTRÖM, Senior Legal Adviser, Department for International Law, Human Rights and Treaty Law, Ministry for Foreign Affairs

Ms Christine BJÖRK, Desk Officer, Department for public international law, Ministry of Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. l'Ambassadeur Valentin ZELLWEGER, Directeur de la Direction du droit international public, Jurisconsulte

M. l'Ambassadeur Jürg LINDENMANN, Directeur suppléant de la Direction du droit international public

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Ms Natasha DESKOSKA, Head of Sector; Directorate of International Law, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE:

Mr Münci ÖZMEN, Deputy to the Permanent Representative of Turkey to the Council of Europe, Legal Adviser, Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe

Ms Buket KABAKCI, Deputy to the Permanent Representative of Turkey to the Council of Europe, Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe

UKRAINE:

Mr Volodymyr PUZYRKO, Director General for Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Mr Daniel BETHLEHEM, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Shehzad CHARANIA, Assistant Legal Adviser, Legal Advisers Department, Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Mme Sonja BOELAERT, membre du Service Juridique de la Commission Européenne

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Ms Emer FINNEGAN, Conseil de l'Union Européenne, Service juridique

OBSERVERS / OBSERVATEURS

CANADA:

HOLY SEE/SAINT-SIEGE:

Rév. Frère Olivier POQUILLON, o.p., Délégué Permanent de l'Ordre des Dominicains auprès des Nations Unies

JAPAN/JAPON:

Mr. Hiroyuki MINAMI, Consul (Attorney), Consulate-General of Japan, Consulate-General of Japan

MEXICO/MEXIQUE:

Mr Joel HERNÁNDEZ GARCÍA; Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Mr Vincent-Paul CARVER, Consul General, Deputy Permanent Observer of the United States to the Council of Europe, Consulate of the United States to the Council of Europe

Mr Harold KOH, Legal Adviser, US Department of State

Mr Todd BUCHWALD, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, US Department of State

Ms Sarah CLEVELAND,

E-mail: ClevelandSH@state.gov

Mr Kenneth PROPP, Legal Counselor, United States Mission to the European Union

ISRAEL/ISRAËL:

Mr Ehud KEINAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRALIA/AUSTRALIE:

Ms Amanda BRADLEY, First Secretary, Australian Embassy and Mission to the European Union

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES:

Mr Brian C. WILSON, Analytical Support and Sanctions, Monitoring Team for Al-Qaida and the Taliban, United Nations

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE): -

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN):

M. Jean-Michel FAVRE, Service Juridique

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:

Mr Hans VAN LOON, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé

INTERPOL:

Mr Joël SOLLIER, General Councel, Office of Legal Affaird, ICPO-INTERPOL, General Secretariat

Mr Yaron GOTTLIEB, Counsel, Office of Legal Affairs, ICPO-INTERPOL, General Secretariat

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR):

M. Knut DÖRMANN, Chef de la Division Juridique

M. Thomas GRADITZKY, Conseiller juridique, Service Consultatif du droit international humanitaire

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN) :

Mrs Laura MAGLIA, Legal Assistant, Legal Department, NATO HQ

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

M. Jean-Claude BONICHOT, Juge, Cour de Justice de l'Union Européenne

Ms Kimberly PROST, Ombudsperson, Office of the Ombudsperson of the UN Security Council's Al-Qaida and Taliban Sanctions Committee (1267 Committee)

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

M. Manuel LEZERTUA, Jurisconsult, Director of Legal Advice and Public International Law/ Jurisconsult, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Mrs Marta REQUENA, <u>Secretary to the CAHDI / Secrétaire du CAHDI</u>, Head of the Public International Law and Anti-Terrorism Division / Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Albina OVCEARENCO, <u>Co-Secretary to the CAHDI / Co-Secrétaire du CAHDI</u>, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mrs Hélène FESTER, Lawyer/Juriste, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mrs Anna TSITSINA, Lawyer/Juriste, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mrs Isabel CRISTOVAM-BELLMANN, Assistant/Assistante, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

INTERPRETERS / INTERPRETES:

Pascale MICHLIN, Robert SZYMANSKI, Josette YOESLE-BLANC, Cynera JAFFREY

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

- 1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Edwige Belliard
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Approbation du rapport de la 40^{ème} réunion
- 4. Communication de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

- 5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
- 6. L'immunité des Etats et des organisations internationales
 - a. Pratique des Etats et jurisprudence
 - o récents développements nationaux et mises à jour des entrées du site Internet
 - échange des pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires Etrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
- 7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
 - a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en œuvre du droit international, aux litiges internationaux, aux règlements pacifiques des différends et aux autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique
 - b. Mise à jour des entrées du site Internet
- 8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
 - Échange de vues avec Mme Kimberly Prost, Médiateur du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies crée par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Taliban

9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

- a. Informations fournies par M. Erik Wennerström, observateur du CAHDI auprès du Groupe informel sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH – UE)
- b. Échange de vues avec M. Jean-Claude Bonichot, juge à la Cour de justice de l'Union européenne
- 10. Affaires devant la Cour européenne des Droits de l'Homme impliquant des questions de droit international public
- 11. Règlement pacifique des différends
- 12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
 - Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux qui pourraient faire l'objet d'une objection

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 13. Informations sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe concernant le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe
- 14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
- 15. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI)
- 16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)
- 17. Lutte contre le terrorisme Informations sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres organes internationaux
- 18. Questions d'actualité relatives au droit international
 - a. Échange de vues sur le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
 - b. Intervention de M. Hans van Loon, Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de droit international privé, concernant l'interaction entre la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme et les Conventions adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé

IV. DIVERS

- 19. Date, lieu et ordre du jour de la 42^{ème} réunion du CAHDI
- 20. Questions diverses

ANNEXE III

INTERVENTION DE M. MANUEL LEZERTUA, JURISCONSULTE, DIRECTEUR DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, CONSEIL DE L'EUROPE, A L'OCCASION DE LA 41^{EME} REUNION DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Strasbourg, 17 mars 2011

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

C'est un plaisir et un honneur pour moi, en tant que Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe, d'accueillir de nouveau le CAHDI à Strasbourg.

Comme le veut la coutume, je vais prendre quelques minutes pour évoquer devant vous l'actualité politique et juridique du Conseil de l'Europe ainsi que les développements importants survenus au sein de notre Organisation depuis notre dernière rencontre en septembre 2010, à Tromsø, lors de la 40^{ème} réunion du CAHDI. Plus spécifiquement, je souhaiterais faire un tour d'horizon dans les domaines qui touchent au droit international public.

* * *

Comme vous le savez, la vie politique de notre Organisation est rythmée, tous les six mois, par les changements de présidence du Comité des Ministres, organe exécutif décisionnel du Conseil de l'Europe.

À présent, et depuis le mois de novembre, c'est au tour de la Turquie de présider l'organe décisionnel de l'Organisation. L'actuelle présidence a axé ses priorités sur cinq thèmes principaux, à savoir notamment la réforme du Conseil de l'Europe, la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme, le renforcement des mécanismes de suivi et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle entend surtout au travers de son action en faveur des mécanismes de suivi indépendants, renforcer la visibilité du Conseil de l'Europe, en organisant des conférences, des séminaires, des tables rondes et des ateliers.

En outre, la présidence turque est convaincue que le Conseil de l'Europe, en posant les fondements depuis 60 ans de la sécurité et de la stabilité en Europe, est l'acteur régional et international le mieux placé pour relever les nouveaux défis des sociétés multiculturelles en Europe, thème qui constitue la 5^{ème} priorité de cette présidence.

L'Ukraine va succéder, en mai 2011, à l'actuelle présidence et nous vous informerons le temps voulu des priorités de la future présidence ukrainienne.

* *

Je souhaiterai ensuite mentionner très brièvement la célébration d'une série de réunions et conférences de haut niveau organisées au sein du Conseil de l'Europe depuis 6 mois, qui constituent des rendez-vous politiques importants ayant une influence indéniable sur les activités de notre Organisations, notamment :

- La 30^{ème} Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice, qui s'est tenue du 24 au 26 novembre 2010 à Istanbul, et ayant eu pour thème « Moderniser la justice au troisième millénaire : une justice transparente et efficace ; les prisons dans l'Europe d'aujourd'hui ». Les participants à cette Conférence ont adopté des résolutions portant sur :
 - 1. une justice moderne, transparente et efficace,
 - 2. la politique pénitentiaire dans l'Europe d'aujourd'hui et
 - 3. la protection des données et la vie privée au troisième millénaire.

Ces résolutions seront examinées par le Comité des Ministres dans les prochains temps.

 La Conférence du Conseil de l'Europe sur la « Prévention du terrorisme : les moyens de prévention, les instruments juridiques et leur mise en œuvre », qui s'est tenue à Istanbul les 16 et 17 décembre 2010, et dont Mme Marta Requena, Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme, exposera les principales avancées sous le point 17 de votre ordre du jour ;

En outre, une Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme se tiendra à Izmir les 26 et 27 avril 2011. Elle permettra de faire le bilan des progrès accomplis depuis la Conférence d'Interlaken et de prendre des décisions cruciales pour des travaux futurs, ainsi que de réfléchir sur l'avenir de la Cour à long terme.

* * *

En ce qui concerne l'organisation interne du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe depuis le 1^{er} octobre 2009 a poursuivi sa grande réforme interne de l'organisation pour laquelle il a obtenu le soutien direct et unanime des Etats membres.

Le Secrétaire Général a, entre autre, attribué une grande importance à la consolidation des outils politiques et de contrôle interne, notamment en instaurant un nouveau programme d'activités et budget, considéré comme l'une des pierres angulaires de la réforme en cours. C'est ainsi que le 24 novembre 2010, le Comité des Ministres a adopté son programme et budget pour l'année 2011.

Ces derniers reflètent le besoin de maîtrise des dépenses, réduction des coûts et redéploiement de ressources vers des secteurs prioritaires, comprenant notamment la consolidation et une meilleure coordination des mécanismes de suivi (monitoring) existants. Dorénavant, les Etats membres se sont accordés sur le principe du passage à un programme et budget bisannuel à partir de 2012.

De ce fait, le 23 novembre 2010, les Délégués des Ministres ont approuvé la proposition du Secrétaire Général que les mandats de tous les comités directeurs et comités *ad hoc*, ainsi que leurs groupes subordonnés, prennent fin le 31 décembre 2011. Cette décision est évidemment pertinente pour le CAHDI. Par conséquent, le projet de mandat que vous préparerez vraisemblablement lors de votre prochaine réunion devra prendre en compte les priorités et activités pour 2012-2013.

* * *

En ce qui concerne les **activités juridiques de notre Organisation**, je souhaiterai dans un premier temps faire le point sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et plus particulièrement sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

Comme exposé lors de notre dernière réunion, cette question se trouve toujours au cœur des priorités de l'Organisation. Votre ordre du jour reflète le ralliement du Comité à cette priorité du Conseil de l'Europe ainsi que l'importance accordée par le CAHDI à ce sujet.

Je tiens à présent à vous faire part des avancements relatifs à certaines conventions du Conseil de l'Europe :

 Le <u>Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition</u>, complétant la Convention à certains égards afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition, a été ouvert à la signature le 10 novembre 2010. À ce jour, 12 Etats ont signé le Protocole, qui nécessite 3 ratifications pour son entrée en vigueur.

Le Comité des Ministres a adopté, le 8 décembre 2010, une convention internationale – la Convention « Medicrime » – qui constitue, pour la première fois, un instrument juridique contraignant dans le domaine du droit pénal criminalisant la contrefaçon, mais aussi la fabrication et la distribution produits médicaux mis sur le marché sans autorisation ou en violation des normes de sécurité. Destinée à protéger la santé publique, la Convention introduit des sanctions pénales et des mesures de prévention et de protection des victimes. Elle est ouverte aux pays du monde entier, et offre un cadre de coopération internationale et des mesures destinées à améliorer la coordination au niveau national. La Convention sera ouverte à la signature au courant de l'année 2011.

Avant de terminer ce rapide tour d'horizon, je tiens à évoguer avec vous la guestion du Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, que vous serez amené à discuter sous le point 18 de votre ordre du jour.

En décembre 2008, le Comité des Ministres a créé le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) et l'a chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant « pour prévenir et combattre la violence domestique, y compris les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes, d'autres formes de violence à l'égard des femmes, et pour protéger et soutenir les victimes de tels actes de violence et poursuivre les auteurs ». Le CAHVIO – qui réuni environ 65 experts nationaux ainsi qu'un nombre importants de Comités, organisations internationales et organisations non-gouvernementales – a débuté son travail en avril 2009, et a approuvé, lors de sa réunion en décembre 2010, le projet de Convention, qui est le fruit d'un difficile consensus entre les différents acteurs qui ont contribué à ce processus de négociation. Son travail a ensuite été conclu en janvier 2011, avec l'approbation du projet de rapport explicatif.

Lors de sa dernière réunion en 2010, les Délégués des Ministres ont insisté sur l'importance du projet d'instrument élaboré par le CAHVIO et, par décision du 2 mars 2011, ils ont demandé à ce que le Service du Conseil juridique donne un avis sur la compatibilité des articles 3, 4, 5, 60 et 61 du projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique avec le droit international, y compris en matière de droits de l'homme, à la lumière des préoccupations spécifiques soulevées par certaines délégations. Mon service et moi-même avons soumis cet avis hier au Secrétariat du Comité des Ministres, tel qu'il nous a été demandé. C'est à présent au tour du CAHDI de répondre à la demande des Délégués et de soumettre les résultats des discussions à ce sujet au Comité des Ministres, qui reprendra l'examen de ce point lors de la réunion du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique - le GR-J - le 22 mars 2011 afin de préparer l'examen par le Comité des Ministres lors de sa 1110^{ème} réunion, les 30 et 31 mars prochains.

En vous souhaitant un fructueux débat et une très agréable 41ème réunion, j'en ai terminé avec ce rapide tour d'horizon des activités du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat reste bien évidemment à votre entière disposition pour toute information supplémentaire.

Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE IV

Anglais seulement

CONTRIBUTION OF INTERPOL ON « IMMUNITIES OF STATES AND INTERNATIONAL ORGANISATIONS »

Introduction

- Questions concerning immunity of state officials from criminal jurisdiction have direct implications for INTERPOL's work. In this speech, I would like to highlight the pertinent legal challenges that our Office has had to address in deciding whether INTERPOL could become involved in cases where questions of immunity have arisen.
- This information was recently shared with the Special Rapporteur appointed by the International Law Commission to address the various dilemmas in this field.

Scope of application

- One of INTERPOL's core functions is to facilitate the exchange of information in criminal matters among its member countries.
- This entails that in the context of INTERPOL's work, questions concerning immunities of state officials generally arise with regard to:
 - Publication of INTERPOL's Notices, notably the Red Notice which is a request to arrest a person with a view to his/her extradition.
 - Other messages (called "Diffusions") exchanged directly among member countries with a similar aim (i.e. to arrest a person).
- Indeed, the International Court of Justice (ICJ), in its landmark decision in the case of Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium), also known as the Yarodia Case, on 14 February 2002 also mentioned the role of INTERPOL in the circulation of national arrest warrants against state officials.
- It is also noteworthy that the question is evaluated in the context of INTERPOL's work not
 only based on the general principles of international law and the obligation of INTERPOL's
 members to respect the immunity principle but also in application of Article 3 of
 INTERPOL's Constitution, which forbids the Organization from intervening in cases of
 political character.

Two categories of immunities:

- In the context of INTERPOL's work, a general distinction can be drawn between two types of immunities:
 - Immunities conferred upon an individual under the national law of the country which seeks his/her arrest
 - o Immunities conferred upon an individual under international law.

Immunities under national law:

• In most (if not all) countries, certain State officials such as the Head of State and members of the Parliament enjoy certain immunities under national law. The immunity conferred is usually **functional** and hence the national law will usually provide for instances where the immunity may be waived following a certain procedure (e.g. a vote by the Parliament).

INTERPOL's rules clearly dictate that compliance with national law is a sine qua non condition for the processing of information via INTERPOL's channels.

- Accordingly, a Red Notice or Diffusion issued against a person who cannot be brought to justice in the requesting country due to immunity accorded under the national law of that country would appear not to be in compliance with INTERPOL's rules.
- At the same time, INTERPOL's rules provide for a general presumption according to which information sent by member countries is considered "a priori to be accurate and relevant." Thus, there is a presumption that a request for police cooperation (Notice/Diffusion) was sent by the member country in compliance with its national laws.
- To strike the right balance between the two principles, INTERPOL applies the following guidelines:

As a general rule, the assumption is that a wanted person does not enjoy immunity under the national law of the country seeking his/her arrest. Thus, as a matter of normal procedure, the requesting country will not be required to address the question of immunity under national law.

Nonetheless, there might be some exceptions to this general rule. In particular, a concern may arise where a Notice/Diffusion is sent after an unconstitutional seizure of power (e.g. a coup d'etat) in the requesting country. In such a case an in-depth review of the Notice/Diffusion should generally include an inquiry into the guestion of immunity. This exception corresponds to the general practice in the application of Article 3 of the Constitution, according to which a higher degree of due diligence is required in assessing requests following an unconstitutional seizure of power.

Immunities under international law: Primary challenges

INTERPOL's General Secretariat has consistently implemented the Yerodia holding. Thus, where a Red Notice is requested by one country against the Head of State, Head of Government or Minister of Foreign Affairs of another country, the request will be refused by INTERPOL based on the principle of immunity under international law.

Yet, in application of the immunity principle, INTERPOL's General Secretariat has had to address a number of interesting legal challenges. The following are noteworthy:

Scope of immunity: Which officials enjoy immunity under international law?

- The question is which State officials enjoy immunity ratione personae, specifically whether the immunity extends to officials other than the Head of State, Head of Government, and Minister of Foreign Affairs. For example, should a Minister of Defence enjoy the same immunity?
- Bearing in mind that INTERPOL's aim is to promote international police co-operation, and in light of the ambiguity and lack of clear criteria regarding the application of immunity to State officials other than those explicitly mentioned in the Yerodia Case, INTERPOL's general practice has been not to recognize the immunity of individuals who hold other positions (e.g. Ministers of Defence).
- It nonetheless appears that this stance may require further consideration. One possible option is to broaden the scope of immunity from criminal jurisdiction and apply this principle where the individual concerned has the capacity to represent his or her State at the international level. Thus, for example, the category of State officials enjoying immunity may

27

include persons representing their State in the negotiation, adoption or authentication of the text of a treaty (see Article 1(c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties).

Scope of immunity: Acts committed by former officials in a public/private capacity:

As indicated in the Yerodia Case, the immunity of State officials does not prevent
prosecution in certain circumstances. Among the exceptions mentioned by the Court is
where a person ceases to hold public office. The Court held that in such a case, the court of
one State may try a former official of another State in respect of acts committed prior or
subsequent to his or her period of office, as well as in respect of acts committed during that
period of office in a private capacity.

- Distinguishing between public/private acts is not always an easy task. INTERPOL's practice can be summarized as follows:
 - The test is not applied with regard to requests from international tribunals such as the ICTY or the ICTR.
 - The test applies where a request is sent by one country against a former State official of another country, whose acts were clearly carried out in his/her official capacity (e.g. the ordering of a military operation). In such a case, INTERPOL will generally apply Article 3 of the Constitution to ensure that the Organization does not intervene in an inter-State dispute or otherwise compromise its neutrality.
 - The test applies where a request is sent by one country against a former State official of another country who may enjoy immunity under international law, namely a former Head of State, Head of Government or Minister of Foreign Affairs. In such a case, the request will be denied by INTERPOL if the country of the individual concerned protests against the request, since this protest is understood to be an indication that the protesting country considers the acts to be official in nature.

The question of recognition:

- The question is whether immunities should be accorded to individuals representing territories that have not been recognized as States (or whose recognition is still under dispute).
- In one case, an INTERPOL member country sent a Diffusion seeking the arrest of an individual, and the information was registered in INTERPOL's databases. The individual was later elected as the Prime Minister of a territory which is not a member country of INTERPOL or a Member State of the United Nations, and is recognized only by some States.

INTERPOL decided to block in its databases all the information concerning this individual. This decision derived, *inter alia*, from an application of the principle of immunity under international law, based on which it was considered that the immunity of a Head of Government has functional objectives. These objectives included enabling this Head of Government to travel internationally freely for the purpose of representing the territory concerned in the negotiations with international actors and the State from which the territory was trying to secede. Accordingly, it was considered that maintaining the individual's status in INTERPOL's databases as "wanted" would not be in compliance with the principle of immunity and its underlying rationale.

Naturally, INTERPOL's decision to block the information concerning that individual had no implications concerning recognition of the particular territory under international law.

Scope of immunity in the context of a criminal investigation:

The question is whether the principle of immunity applies during a criminal investigation which has not yet yielded an attempt to exercise criminal jurisdiction over an individual. This matter was also addressed (but not yet fully resolved) by the ICJ in its Judgment of 4 June 2008 in the case of Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France).

- To address this question, INTERPOL adopted a dual-test:
 - 1. What is the purpose for which the information is being processed via INTERPOL's channels, i.e. is the information being processed for the purpose of exercising jurisdiction or for other purposes, such as obtaining information for a preliminary investigation?
 - 2. Would the processing of information prevent the individual from performing his/her duties or otherwise interfere with the conduct of foreign relations of his/her country?
- Accordingly, each Notice or Diffusion requires an analysis on a case-by-case basis to decide whether immunity applies.

Final note

In addition to immunities of state officials, INTERPOL has also addressed situations involving immunities of diplomats as well as immunities of international civil servants - in each case INTERPOL applied the relevant principles of international law.

ANNEXE V

Anglais seulement

PRESENTATION BY MS KIMBERLY PROST, OMBUDSPERSON AT THE UN SECURITY COUNCIL COMMITTEE CREATED BY RESOLUTION 1267 (1999) CONCERNING AL-QAIDA AND THE TALIBAN REGARDING NATIONAL IMPLEMENTATION MEASURES OF UN SANCTIONS AND RESPECT FOR HUMAN RIGHTS

Let me thank you for inviting me to join with you today, at this CADHI meeting, for a discussion of my work to date in the role of Ombudsperson for the Security Council Al Qaida/Taliban Sanctions Committee (1267 Committee). It provides me with an opportunity to share some thoughts on developments to date and, with an impressive group such as this, to obtain views and comments on the issues which present in the context of this unique position.

My comments today will centre on the key challenges. I would frame them as follows:

- a) Will the Office of the Ombudsperson be used?
- b) Does the Office of the Ombudsperson have the potential to provide fair process?
- c) Will the Office of the Ombudsperson provide fair process?

1. Use of the Office

To begin with, it is evident that to be effective, the Office of the Ombudsperson must be known and it must be accessible. From the start, this has been a key concern and efforts to publicize the Office are ongoing.

I have tried a variety of methods to 'advertise' the Office which have included the creation of my website, briefings to governments – bilaterally and multilaterally - and various presentations in different fora. I am in the process of sending letters to those on the Consolidated List with addresses and I am aware that individuals, who write to governments and regional bodies, about their listings, are receiving information about my office in any response. I have also attempted to reach out to listed persons and entities who have no access to technology and communication facilities, by asking those who work in the field – the Monitoring Team, CTED, UNODC for example - to distribute flyers about my work.

There have been successes. I know that some of the current cases have reached me because of the website and because of government letters. But the challenge remains and I am open, as always, to any suggestions as to how to better publicize the office, especially to those who might wish to make a delisting request.

2. Fair Process and the Potential of the Office of the Ombudsperson

It is no secret that the birth of the Office of the Ombudsperson was a difficult one. It was the product of a compromise forged between two very different perspectives on this use of the Security Council sanctions powers. For the members of the Security Council and those who work in this context, the suggestion of some form of review or involvement of an outside body in the decisions of the Security Council was seen as contrary to the fundamental nature and clear powers of the Council. From this perspective the fact that the sanctions have a direct application on individuals did not justify altering the process or allowing for intervention into the prerogatives of the Security Council.

From the opposite perspective, particularly for those individuals and entities subject to the sanctions, it in essence "feels like" a measure which was the product of a judicial or administrative process. This raises expectations that there will be the types of protections and recourse which normally surrounds such proceedings whatever the origin of the sanction.

The creation of the Office of the Ombudsperson – designed to bring elements of that procedural fairness without affecting the decision making power of the Council – was the compromise forged to bridge that gap. As a good compromise it meant that no one on either side, or in between, was happy. For some, it was seen as an encroachment "too far" into the Security Council process and for those of the other view – too little too late - in terms of due process.

Coming into a position which has this particular background, I have chosen not to delve into that debate but rather to focus on the powers which have been accorded to me in this post. It is my aim to use them as robustly as possible to provide fair process, while still remaining operationally within the confines of my mandate.

In this regard, I believe there is clear consensus on one point which is that there must be appropriate fair process in relation to Security Council sanctions imposed on individuals and entities. What is much less clear, and an issue which ultimately will have to be addressed in other fora, is, what is fair process in this unique context?

For my part, I focus on the core elements - some of the fundamental principles of fairness - and whether those can be addressed through the Ombudsperson process.

Right to Know the Case

First, the right to know the case against you. In addressing this requirement I look to use the information gathering phase of the process to draw out information, particularly from the relevant states. Now, clearly I have not been accorded any compulsory powers in this respect. However, I do find that the combined effect of the process having been established by the Security Council, with the mandate to report to the Committee and the Council, to be very "persuasive". And I stress I do not approach this task passively such that I write letters and await replies. I follow up by email, by letter, by phone or by appointment. I ask questions about the information I receive and seek more details where those are lacking. Generally, I make myself an irritant to many in pursuit of information.

Right to be Heard

If I am successful in this first stage in obtaining information, I then use the dialogue phase to put that information to the Petitioner and, importantly, to draw out an answer to that case. Ultimately, it is that response which can be incorporated as part of my report thereby addressing a second fundamental concept – the right to be 'heard' by the decision maker.

Review

Finally, I move to perhaps the most challenging component of fairness – review. It is clear that I have not been accorded any form of review mandate in terms of the decisions of the Security Council, for very obvious reasons. Nor in fact has there been any shift in the decision making power through the creation of this Office. The power to set and interpret the criteria and to decide on listing and delisting in accordance with it rests solely with the Security Council and its Committee.

Nonetheless, it is within my mandate to gather and review relevant information in the case, to analyze it and to provide my 'observations' to the Committee. In this way, I bring an independent, third party 'eye' to the underlying information related to the listing. In my view, this is a form of review not with respect to decisions, of course, but in relation to the information. To this end, I have from the start indicated that while I have not been accorded a right to make recommendations, I do consider that it is within my mandate to 'observe' or comment on the underlying information. In fact, I have always said I will tell the Committee what I think about the sufficiency of the information, as it stands today, with reference to the listing. In my view, though it is not a conventional approach to review, I believe that it may be adequate to meet this aspect of due process.

It is on this basis that I venture the opinion that the Office of the Ombudsperson can bring sufficient fair process, even if it is in this unusual way. It is arguably a distinct form of fair process suitable to this unique context.

3. Will the Office of the Ombudsperson accord fair process?

While the potential is there, many challenges exist to the fulfilment of that potential. Obviously, it is too early to make any definitive pronouncements. At best, at this stage, I can only identify some of the challenges.

Access to information

First and foremost is the question of access to information. When I mention this issue, immediately, thinking turns to the issue of classified information and whether states are prepared to share that with me. Of course, that remains a critical question. However, it is not just protected information which is problematic.

States may be reluctant to provide answers or face impediments to the release of information even where classification is not the issue. Further, even where the hurdle of providing the information is overcome, it may not occur on a timely basis, thereby impeding the effectiveness of the process overall. There are many reasons for these difficulties, ranging from resources and priorities to a natural reluctance on the part of operational agencies to discuss their cases generally.

As indicated in my Security Council report submitted in January, at least in the early stages cooperation has been good in that states are providing responses. However, as the cases increase I expect there will be issues and challenges in this respect.

Classified/Confidential Information

I return then to the topic of classified information. While there are some cases where resort to such material may be unnecessary, ultimately the cases will arrive where access to classified information is essential. Reflecting on the fundamentals of due process again, even if the information is shared only with me, there is still much value added in having an independent party review it and, to the extent possible, comment as to whether it is sufficient to support a particular point or not. This would be similar to domestic processes which deal with sensitive or national security information, particularly in the context of administrative proceedings.

There are, however, legal and policy obstacles which make the sharing of this information with the Office, a challenge for many states. For this initial period, I have looked for interim and 'case by case' solutions which might allow me access. However, in the long term, arrangements or agreements which are institutional are needed to support the practice of sharing such information with the Office of the Ombudsperson. To date, I have secured an arrangement with Switzerland which has allowed for the sharing of information. I continue to appeal to other states to explore the possibility of entering into such agreements or arrangements. In my view, it is of the utmost importance that states support the Office in this way.

Allowing for the Petitioner to be "heard"

As for the use of the dialogue phase and the report, to allow the Petitioner to be "heard", the first case has certainly demonstrated that these combined mechanisms do work. Thus, it simply remains to be seen whether that pattern will continue in future cases.

Consideration of the Report and the Decision

While one comprehensive report has been submitted to the Committee, no case has been through the full process elaborated by the Council as of yet. Thus, it is premature to comment on the particular challenges of the final aspect of the process which involves consideration of the report by the Committee and decision making. Obviously, it is only once some cases have proceeded through to the end of the process that we will be in a position to fully assess the effectiveness of the Office of the Ombudsperson. In my view, however, that assessment should not focus solely on

outcome but rather the process leading to the outcome. In particular, I think it is critical that the Committee gives careful consideration to the comprehensive reports submitted and ultimately provides a reasoned decision. Those elements, combined with the earlier features of the process as discussed, are, in my view, the means by which fair process can best be measured.

Conclusion

I will leave off there to allow time for discussion. I remain optimistic about the role that this Office can play in bringing enhanced fair process to the 1267 regime. I do so bearing in mind that what is being asked of governments and their agencies is very much a 'sea change' and this of course will take time. However, the stakes in terms of this important counter terrorism regime and the fundamental rights of individuals are very high, so I will continue to strive to do my best to meet the challenges that arise.

ANNEXE VI

Anglais seulement

PRESENTATION BY MR ERIK WENNERSTRÖM, OBSERVER OF THE CAHDI TO THE INFORMAL WORKING GROUP ON THE ACCESSION OF THE EUROPEAN UNION TO THE EUROPEAN CONVENTION IF HUMAN RIGHTS (CDDH – EU) CONCERNING THE EUROPEAN UNION'S ACCESSION TO THE EUROPEAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS

Through the entry into force of protocol 14 to European Convention of Human Rights (ECHR) 1 June 2010 a legal basis was created in the ECHR for the future accession of European Union (EU) to the convention. With the entry into force of the Treaty of Lisbon and its protocol 8 on 1 December 2009, an obligation was created for the EU to accede to the ECHR, and to accede through an accession treaty.

In the negotiations, the Council of Europe is represented by the Steering Committee for Human Rights (CDDH), while the Commission (CION) has received the negotiating mandate from the EU member States to negotiate the accession treaty. Negotiations were launched in 7 July 2010 in Strasbourg, in an informal working group under CDDH: CDDH-UE that is mandated by CDDH to produce proposals for provisions to an accession treaty up until 30 June 2011.

The group is currently in its sixth meeting since the launch of negotiations, and I would like to state that great progress has been made. Stressing the caveats of the group being informal, noting that every expert has underlined that nothing is agreed until everything is agreed and not at all excluding dissenting opinions, we now have a working document containing a draft accession agreement. Let me take you through some of the main avenues of the discussions held so far.

Among the general principles guiding the work of the group, the central pillars are:

- the need to preserve the system of the Convention as it stands and to limit amendments and adaptations of the system to what is strictly necessary for the purpose of the accession of the EU as a non-state entity with a complex legal system;
- the need to respect the distribution of competencies between the EU and its member states, as well as between the EU institutions;
- the need to permit the EU to join the Strasbourg system on an equal footing with other High Contracting parties.

The issues that our deliberations have focused on are the issues that need to be settled in order to make EU accession possible. Some of these issues relate to the fact that the ECHR and its system were created having exclusively States in mind as high contracting parties. Other issues relate to the specific character of the EU as a legal order with a specific division of competences between its institutions and its member states. In addition to these two categories of issues, the negotiators need to go through the traditional provisions of multilateral treaties, i.e. deciding on the scope of the accession treaty, its relationship to other, neighboring treaties, signatures, entry into force, reservations and the deposit of instruments.

In the first category – technical adaptations – the draft accession treaty will list in an interpretative clause a number of replacements of references to "State", "State parties", "country", "territory", "national laws" etc., terms that need to be transposed into the corresponding functions of the EU.

In the second category – modifications required by the specific character of the EU as a legal order – we find the creation of a co-respondent mechanism, a novelty in the Strasbourg system.

The introduction of a co-respondent mechanism is the chosen way to ensure a proper functioning of the Convention system after the accession of the EU, noting the essential differences between the situation of "multiple respondents" and of "co-respondents". The necessity if this mechanism, permitting the EU to enter as a co-respondent, is most clearly seen when a sole respondent EU

member State would not be in a position to execute the judgment resulting from the violation, i.e. by abolishing the violating act.

With regard to the circumstances in which the mechanism would apply, the co-respondent mechanism might be applied in cases in which there is a substantive link between the alleged violation and a provision of EU law and in which the application is directed against one or more EU member State(s), but not against the EU (or vice versa). The mechanism would therefore allow the EU, the High Contracting Party which is substantively implicated by the application, to join the proceedings as a full party.

Unlike the situation where there are multiple respondents, each answering horizontally to the complaint raised to the extent the Court decides, the co-respondent mechanisms suggests a vertical relationship between the EU and its member States – the EU member States could only avoid violating ECHR by violating EU law. In that situation, the member State cannot carry the full burden of compensating and taking corrective measures for the violation on its own, but the Union shall enter "behind" or "above" the respondent to carry its responsibility.

The group has agreed on the following general principles:

- the request to the Court to be granted leave to join the proceedings as a co-respondent at an early stage should be made by the potential co-respondent and should be reasoned;
- time-limits should be set for the Parties wishing to join the proceedings as co-respondents;
- the final decision on the admission of a co-respondent should be taken by the Court; such
 decision does not imply a substantive determination of the existence of the link between the
 alleged violation and a provision of EU law;
- the EU and its member States should adopt internal binding rules setting up their respective obligations and duties in relation to the functioning of the mechanism, including an indication of the circumstances in which a request for joining the proceedings as corespondent should be made to the Court, and more specifically of the circumstances in which the potential co-respondent would be obliged to request to join the proceedings.

The introduction of a co-respondent mechanism would not alter the current practice under which the Court makes a preliminary assessment of an application, with the result that many manifestly ill-founded or otherwise inadmissible applications are not communicated. (more than 90 %).

As regards the principle of exhaustion of domestic remedies, according to Articles 34 and 35(1) ECHR, the applicant would be required to exhaust only those remedies available in the legal system of the High Contracting Party (or Parties) against which the application was lodged, i.e. if the EU later joins as a co-respondent, the applicant would not be required to exhaust also the EU's "domestic" remedies.

It should also be noted that this mechanism is not likely to become a frequent feature of the Strasbourg system in the future. In recent years, the group has learned of three cases that could, had they occurred after EU accession, have triggered this mechanism:

- Matthews v United Kingdom (App.24833/94) (Article 3 Protocol 1 violation)
- Bosphorus Airlines v Ireland (App. 45036/98)(Article 1 Protocol 1 violation)
- Nederlandse Kokkelvisserij v the Netherlands (App. 13645/05)(Article 6 violation)

Linked to the co-respondent mechanism, are the procedural means to guarantee the prior involvement of the EU Court of Justice in cases in which it has not been able to pronounce on compatibility of an EU act with fundamental rights. In cases where the European Union is a co-respondent, the Court of Justice of the European Union should have the opportunity to rule, if it has not yet done so, on the conformity of the act of the European Union at issue with the EU Charter on Fundamental rights. For this purpose an internal EU accelerated procedure should be identified

3.

and referred to in the accession agreement. On this basis, the working document contains a text for a provision for the accession agreement dealing with the matter.

Turning to the institutional issues, "equal footing" with the other High Contracting Parties requires a judge to be elected in respect of the EU, a judge that participates equally with the other judges in the work of the Court and have the same status and duties. Provisions are needed to permit a delegation of the European Parliament to participate, with the right to vote, in the sittings of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe whenever it exercises its functions under Article 22 of the Convention. Provisions are likewise needed to permit the EU to participate in the Committee of Ministers of the Council of Europe when it exercises functions under the Convention. A separate provision will be included in the agreement setting out the financial arrangements between the EU and the Council of Europe linked to EU accession.

Only the current High Contracting Parties to the Convention and the EU will become parties to the accession agreement, and therefore a classical provision opening the latter for signature by any (current and future) party to the Convention will not be necessary. As regards States becoming High Contracting Parties to the Convention after the opening for signature of the accession agreement, the possible need to ensure that they are bound by the provisions of the accession agreement which have "permanent" effects shall be ensured otherwise.

Some of the adaptations and novelties will be achieved by provisions in the accession treaty and a reference to the accession treaty to be introduced in the Convention by an amendment. Other adaptations can only be achieved by amendments to the Convention. As regards the effects of the entry into force of the accession agreement, the ratification of the accession agreement by the 47 High Contracting Parties to the Convention and by the European Union, and the consequent entry into force, will have the simultaneous effect of amending the Convention and include the European Union among its Parties.

The group has a mandate lasting till end of June. No reason to believe that the group will not fulfill its mandate until then – progress is good, even on the tricky parts. A Draft Agreement has now been presented by the Secretariat and the CDDH-UE-group is in session this week deliberating on its provisions. There will probably be issues open until the very end of our mandate. But once the mandate is concluded and the draft accession treaty is presented this summer, the responsibility for it will pass to the decision-making bodies of the Council of Europe and the EU.

ANNEXE VII

INTERVENTION DE M. JEAN-CLAUDE BONICHOT, JUGE A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE A L'ADHESION DE L'UNION EUROPEENNE A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est une vieille affaire. Elle est discutée depuis longtemps. Il n'en est que plus étonnant de voir que l'on semble aujourd'hui découvrir l'un après l'autre les problèmes, parfois difficiles, qu'elle pose.

La question n'est pas de savoir si l'adhésion est une bonne ou une mauvaise chose. Elle a ses avantages qui peuvent être grands. Elle a aussi un certain nombre d'inconvénients. Dans des cas de ce genre il appartient aux responsables politiques de décider. C'est ce qu'ils ont fait du côté de l'Union européenne avec le Traité de Lisbonne. C'est ce qu'ils ont aussi fait avec l'adoption, du côté du Conseil de l'Europe, du Protocole 14. Le premier prévoit l'adhésion de l'Union européenne ; le second la permet.

Il n'en demeure pas moins que l'adhésion est pour l'Union européenne une « question constitutionnelle », comme l'avait relevé la Cour de justice dans son avis 1/94.

C'est la raison pour laquelle elle est subordonnée, du côté de l'Union européenne, à un certain nombre de conditions énumérées dans le Protocole 8 au Traité de Lisbonne qui a la même valeur que ce Traité et donc rang de droit primaire de l'Union.

Quelles sont les questions que pose l'adhésion et qu'il est nécessaire de bien voir afin d'en apprécier toute la portée et les problèmes auxquels il est impératif d'apporter des solutions claires ?

Je ne vais pas entrer dans leur détail et me concentrer seulement sur celles qui intéressent plus particulièrement le système juridique communautaire ou, si on préfère, de l'Union.

Mais avant, je voudrais faire une observation.

Les questions posées par l'adhésion sont réelles. Les mettre en avant ne relève nullement d'une volonté de faire obstacle à l'orientation qui a été prise dans le Traité de Lisbonne. Cela ne relève pas non plus d'une « guerre des juges », comme on le laisse parfois entendre. Il n'y a notamment pas d'hostilité de principe de la Cour de justice de l'Union européenne à l'adhésion, ni de crainte frileuse de se retrouver d'une certaine façon sous le contrôle de la Cour de Strasbourg.

La réalité est que les deux systèmes de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'Union européenne sont deux systèmes très différents, même s'ils ont leur origine à la même époque et dans le même contexte politique. Ils n'ont pas les mêmes buts, ni la même logique, et il est donc périlleux de vouloir sans autre précaution les coller l'un à l'autre.

Lorsqu'on veut rapprocher des systèmes juridiques différents, il faut soit les fusionner, soit les subordonner l'un à l'autre, soit les coordonner. Quelle que soit l'option retenue, elle suppose que soient fixées des règles claires d'organisation de leurs rapports. Ne pas le faire expose à d'inextricables difficultés, dont, en fin de compte, les citoyens sont les victimes.

C'est, à cet égard, un grand progrès de ces derniers mois que de l'avoir réalisé. En effet, l'idée qu'il fallait avant tout réaliser l'adhésion le plus vite et avec le moins de formalités possibles et que les problèmes qui viendraient éventuellement seraient réglés de manière pragmatique plus tard en comptant sur la bonne volonté des uns et des autres a été au fur et à mesure abandonnée. On est maintenant conscient de l'importance des enjeux et de la nécessité de régler en amont et de la manière la plus claire possible toutes les questions qui peuvent être raisonnablement envisagées.

3.1.5.(25.1.)

C'est un bien, car en matière d'institutions et de pouvoirs publics l'improvisation se paye toujours tôt ou tard. Les institutions appellent des règles, et cela vaut encore plus lorsqu'il s'agit de faire travailler ensemble des institutions différentes qui ont chacune leur esprit, leur histoire et leurs traditions.

A ce stade, je ferai juste deux remarques. La première est que la Convention européenne des droits de l'homme a été conçue comme un instrument de contrôle des Etats. Or l'Union européenne n'est pas un Etat : elle est, d'une certaine manière, plus et moins qu'un Etat. La seconde est que la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas, contrairement à ce qu'on dit ça et là, dans une situation comparable à celle d'une juridiction d'un Etat. Elle est, comme la Cour européenne des droits de l'homme elle-même, une juridiction supranationale. Elle a à cet égard une fonction particulière et notamment la tâche d'assurer dans l'Union l'unité d'application du droit de l'Union. Dans cette exercice elle réalise déjà un rapprochement et même dans une certaine mesure une harmonisation des droits nationaux. Il ne faut pas beaucoup pour que cette délicate fonction soit mise à mal, et il faut y prendre garde.

J'en viens aux principales questions posées par l'adhésion au système juridique de l'Union européenne.

1) La première, à laquelle on n'avait curieusement pas prêté toute l'attention qu'elle méritait, est tout simplement le statut du droit primaire de l'Union.

Le droit primaire est la constitution de l'Union européenne qui est bien différente de celles des Etats. Ce sont les règles des Traités. Ceux-ci réalisent un équilibre, une forme de compromis, entre les Etats à un moment donné. Ils prévoient non seulement les objectifs de l'Union, mais la distribution des compétences et la manière dont elles seront exercées en posant dans certains domaines le principe d'un développement progressif.

Une première constatation peut ici être faite : la « constitution » de l'Union prévoit des régimes juridiques différents selon les domaines. Ainsi, par exemple, la politique étrangère et de sécurité commune est-elle presque entièrement soustraite au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne¹. Il serait assez paradoxal que, soustraite à son juge naturel, elle soit sujette au contrôle de la Cour de Strasbourg. En tout cas les Etats membres de l'Union européenne doivent être conscients qu'une adhésion sans précision à cet égard aurait cet effet.

Autre constatation : cette « constitution » prévoit un « système complet », comme l'a dit la Cour de justice à de multiples reprises, de voies de recours juridictionnelles. Ce système « complet » est ainsi conçu que les actes généraux ne peuvent être attaqués que dans de strictes conditions de recevabilité devant la Cour de justice et que les particuliers les contestent à l'occasion de l'application qui leur est faite du droit de l'Union à l'intérieur des Etats devant leurs juridictions. Celles-ci saisissent si besoin est la Cour de justice des questions d'interprétation et, le cas échéant, de validité qui se posent. Il s'agit donc d'un système décentralisé. Ce système « complet » qui fonctionne bien a notamment ce double avantage que les juridictions de l'Union ne sont saisies que d'un nombre limité de litiges qu'elles arrivent, au prix d'ailleurs d'un effort constant, à juger dans des délais raisonnables et qu'il assure une protection juridictionnelle qui s'est révélée au fil des années tout à fait satisfaisante.

Il va de soi qu'il ne saurait être question que ce système puisse être remis en cause d'une quelconque manière du fait de l'adhésion, sous peine de déséquilibrer toute la construction communautaire qui repose, cela mérite d'être répété, sur la décentralisation de l'application du droit de l'Union.

Une troisième remarque du point de vue du droit primaire est l'importance de la fonction d'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne.

¹ A l'exception notable mais unique des mesures restrictives qui peuvent être prises à l'encontre de personnes physiques ou morales, par exemple dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

A cet égard, un élément cardinal doit être relevé. En effet, lorsqu'on s'interroge sur les rapports du droit de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit de l'Union et donc sur le rôle que pourrait jouer à cet égard la Cour européenne des droits de l'homme, on met surtout en avant le contrôle de la validité, autrement dit de la légalité, du droit de l'Union et on insiste à juste titre sur le monopole à cet égard de la Cour de justice. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point par après. Mais il faut bien voir que tout aussi importante est l'interprétation du droit de l'Union. C'est en donnant au droit de l'Union son interprétation que la Cour de justice assure avant tout dans la pratique l'unité de mouvement de l'Union, c'est-à-dire assure que dans tous les Etats membres les règles de la Communauté soient appliquées de la même manière. C'est pourquoi on a pu dire que cette interprétation était le moteur de l'Europe communautaire. Elle en est le moteur car la Cour de justice est seule à même de délivrer l'interprétation qui soit dans la logique de la législation et des politiques de l'Union. C'est aussi à l'occasion de l'interprétation qu'elle en donne que la Cour de justice garantit que le droit de l'Union recoit un contenu conforme aux droits fondamentaux et notamment à la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Dès lors, s'il convient d'assurer une coordination de l'intervention de l'une et l'autres Cours, cela vaut tout autant pour les questions de validité que pour celles d'interprétation².

Enfin, si l'on peut dire, il faut tenir compte de l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la valeur de droit primaire qui lui a été donnée par le Traité de Lisbonne. Il va de soi que l'existence même de la Charte change les données du problème. Il est certes vrai que celle-ci pose dans son article 52 la règle selon laquelle les droits qu'elle reconnaît et qui correspondent à des droits qui figurent dans la Convention européenne des droits de l'homme ont le même sens et la même portée que ceux que leur confère la convention, et donc la jurisprudence de la Cour de Strasbourg³. Il n'en demeure pas moins, d'une part, que la Cour de justice est naturellement amenée à appliquer en priorité la déclaration des droits propre à l'Union, d'autre part, que cette dernière prévoit expressément la prise en compte des objectifs d'intérêt général de l'Union européenne.

La deuxième question, techniquement fort difficile, est de savoir comment assurer pour ce qui est de l'Union, l'application de ce principe de base de la Convention européenne des droits de l'homme qu'est le principe de subsidiarité.

Comme on le sait, les organes de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme n'interviennent qu'en dernier ressort, une fois que les organes nationaux ont exercé leurs propres fonctions. Ainsi est garanti le rôle spécifique de la Cour de Strasbourg et assuré qu'elle ne se substitue pas aux administrations et juridictions nationales. Ainsi est aussi assuré un certain filtrage des affaires qui lui sont soumises. C'est là le rôle de cette règle cardinale dans le système européen de protection des droits de l'homme qu'est l'épuisement des voies de recours internes.

Il est tout à fait évident que cette règle doit s'appliquer aussi vis-à-vis de l'Union européenne. Il est non moins évident que cela pose des difficultés particulières compte tenu de la nature de l'Union, partant de sa structure et de son mode de fonctionnement qui sont différents de ceux des États.

Ce ne sont pas tellement les mises en cause directes d'actes ou de comportements des organes de l'Union qui font problème. En effet, sous réserve de ce qui a été dit à l'instant à propos du système "complet" de voies de recours des Traités, la règle de l'épuisement devrait jouer normalement. C'est-à-dire qu'il doit être exigé que l'intéressé qui conteste un acte de l'Union ou une action de ses institutions ou organes utilise les recours qui sont à sa disposition en vertu du droit de l'Union avant de saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce dont la Cour de justice a déjà tiré les conséquences dans sa jurisprudence: CJUE, 5 octobre 2010, J. McB, C-410-PPU; 22 décembre 2010, DEB Deutsche Energiehandels-und Beratungsgesellschft mbh, C-279/09.

² La nécessité de cette coordination a été mise en avant dans un "Document de réflexion de la Cour de justice de l'Union européenne sur certains aspects de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 5 mai 2010. Une telle déclaration de la Cour de justice alors que des négociations sont en cours est une première.

5/ H 151 (25 1 1) 5

En revanche, la question est plus difficile si l'on se place du point de vue de l'application du droit de l'Union dans les différents États membres, dans le cadre de ce système décentralisé dont j'ai déjà parlé.

Il faut commencer par bien déterminer la position du problème.

Le droit de l'Union est largement appliqué dans les États membres et par les États membres. Les juridictions nationales sont, selon une expression consacrée, les juges de droit commun de l'Union européenne. Afin d'assurer l'unité d'application du droit de l'Union, ils peuvent et parfois doivent saisir la Cour de justice de questions préjudicielles⁴. Celles-ci peuvent porter sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité des actes adoptés par les institutions de l'Union. On dit souvent que c'est "la clé de voûte" du système communautaire.

C'est à l'occasion de l'application du droit de l'Union dans les États membres et donc à l'occasion aussi des litiges portés devant leurs juridictions que peuvent se poser des questions de respect de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, un justiciable peut soutenir que telle règle du droit de l'Union porte directement atteinte ou porte atteinte par la manière dont elle est appliquée aux droits consacrés par la convention.

Dans ce cas de figure, le juge national peut interroger la Cour de justice à titre préjudiciel et lui demander si telle règle du droit dérivé est légale ou, comme on dit aussi, valide, compte tenu des exigences de la convention. Il sera d'ailleurs aussi enclin à poser la question par rapport à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, le juge national peut demander à la Cour de justice comment il faut interpréter une disposition du droit primaire dont il serait soutenu qu'elle porte atteinte aux libertés fondamentales.

Telle est la voie que l'on peut qualifier de normale. Saisie de la question préjudicielle, la Cour de justice dira si l'acte contesté, règlement ou directive, par exemple, est ou non valide. Dans cet exercice, elle pourra mettre en balance les droits garantis et l'intérêt général de l'Union, comme le font toutes les cours suprêmes ou constitutionnelle des États. Elle pourra aussi donner du texte une "interprétation neutralisante", c'est-à-dire délivrer, avec autorité de chose jugée, une interprétation qui respecte les droits fondamentaux, comme elle le fait souvent. La même chose vaut pour le droit primaire. Ainsi, par exemple, la Cour de justice a-t-elle été amenée à mettre en balance la liberté de prestation de services et la liberté d'établissement avec le droit d'action collective des salariés d'une entreprise. De même s'est-elle interrogée sur les rapports entre la liberté de prestation de services et la dignité humaine.

Il est nécessaire que cette "voie normale" soit suivie et donc qu'il soit bien clair que lorsque la Cour de justice a été saisie d'une question préjudicielle, le principe de subsidiarité et la règle qui en découle, de l'épuisement des voies de recours internes, imposent que la Cour de Strasbourg ne puisse être saisie qu'une fois que la Cour de justice aura rendu son arrêt et que le juge national en aura tiré les conséquences.

Cela paraît à de nombreux observateurs aller de soi, mais encore faut-il le dire expressément. C'est une règle qui doit être posée.

Mais le problème ne s'arrête pas là.

En effet, la voie préjudicielle n'est pas un droit des justiciables. C'est, comme l'a dit depuis très longtemps la Cour de justice, et comme elle le répète souvent encore aujourd'hui, un mécanisme de coopération entre les juges nationaux et la Cour, ou selon cette expression très parlante, un "dialogue de juge à juge".

⁴ C'est le mécanisme bien connu de l'article 177 CEE, devenu article 267 TFUE.

0/11/2011/0

C'est ce qui explique que le juge national confronté à une difficulté d'application du droit de l'Union puisse parfaitement, et en toute légalité par rapport à la jurisprudence de la Cour de justice sur le renvoi préjudiciel, ne pas saisir la Cour. Il peut le faire lorsqu'il s'estime à même de résoudre la difficulté lui-même. Il peut aussi le faire parce qu'il considère que la Cour de justice l'a déjà tranchée. Il peut encore le faire parce qu'il estime pouvoir déduire de la jurisprudence de la Cour la réponse à sa question.

Dans des situations de ce type aussi, c'est à dire lorsque se pose une question de droit de l'Union et qu'elle n'en a pas été saisie, la Cour de justice doit pouvoir jouer son rôle. Si dans un tel cas de figure un requérant soutient que le droit de l'Union tel qu'il lui a été appliqué viole tel ou tel droit fondamental, la Cour de justice doit pouvoir prendre préalablement position. Autrement, la Cour de Strasbourg pourrait être amenée à se prononcer sur une question de droit de l'Union sur laquelle la Cour de justice n'aurait pas eu la possibilité de s'exprimer.

Amenée à prendre position dans ce cas de figure, la Cour de justice pourra jouer le rôle qui est le sien et, comme on l'a vu précédemment, dire si l'acte appliqué est ou non légal, éventuellement donner l'interprétation conforme au respect des droits fondamentaux qui doit en être donnée, ou encore donner son interprétation du droit primaire et assurer, du point de vue du droit de l'Union la nécessaire conciliation des doits et libertés avec les objectifs et l'intérêt général de l'Union. Le cas échéant, elle peut être amenée à modifier sa jurisprudence existante sur laquelle le juge national s'était précisément fondé pour ne pas la saisir d'une question préjudicielle.

A la Cour européenne des droits de l'homme, éventuellement saisie ensuite, de remplir la fonction qui est la sienne et de dire si ce qu'a dit la Cour de Luxembourg est compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Il faut bien voir, en effet, que le dialogue des juges tel qu'il est organisé dans l'Union européenne est un dialogue institutionnel qui repose sur la confiance mutuelle. Il en résulte que la question préjudicielle n'est pas du tout conçue comme un droit subjectif des justiciables. C'est un instrument de coopération en vue de la bonne application du droit de l'Union. Ce mécanisme qui a été construit au fil des années par la Cour de justice et par les juridictions nationales, qui fonctionne bien et qui est essentiel pour la bonne marche de l'Union européenne, doit être combiné avec le contrôle de la Cour de Strasbourg.

C'est pourquoi il a été proposé de réfléchir à un système permettant que la Cour de justice puisse dans tous les cas se prononcer préalablement sur la question de savoir si l'application du droit de l'Union conduit ou non à la violation de tel ou tel droit fondamental, c'est-à-dire aussi lorsque aucune question préjudicielle ne lui aurait été posée. Cette proposition a d'abord été faite par M. Timmermans, ancien président de chambre à la Cour de justice, sous la forme d'une sorte de question préalable qu'aurait pu soulever la Commission européenne.

A la suite de cette proposition, l'idée de ce qu'il est désormais convenu d'appeler "implication préalable" de la Cour de justice a fait son chemin. La question est tellement importante pour le bon fonctionnement de l'adhésion qu'elle a fait l'objet d'une "communication commune" des présidents de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice du 24 janvier 2011, à la suite de la rencontre annuelle des deux Cours⁵.

_

⁵ On peut lire dans cette "déclaration", sur le point en question: "afin que le principe de subsidiarité puisse être respecté également dans cette situation, il est indiqué de mettre en place, dans le cadre de l'adhésion de l'UE à la Convention, une procédure souple susceptible de garantir que la CJUE puisse effectuer un contrôle interne avant que n'intervienne le contrôle externe exercé par la CEDH. Les modalités de la mise en œuvre d'une telle procédure, qui n'exige pas une modification de la Convention, devraient tenir compte des caractéristiques spécifiques du contrôle juridictionnel exercé respectivement par ces deux juridictions. A cet égard, il importe que la typologie des cas de figure dans lesquels la CJUE peut être saisie soit clairement définie. De même, l'examen de la conventionalité de l'acte litigieux ne devrait reprendre avant que les parties intéressées n'aient été en mesure d'apprécier utilement les éventuelles conséquences à tirer de la position prise par la CJUE et, le cas échéant, de soumettre des observations à cet égard à la CEDH, dans un délai qui leur sera imparti à cette fin conformément aux dispositions régissant la procédure devant cette dernière. Pour

La "Déclaration commune" est une contribution importante au débat. Elle montre clairement le souci commun des deux Cours d'assurer expressément dans l'accord d'adhésion la coordination du système de la Convention européenne des droits de l'homme et de celui de l'Union. Elle fait apparaître la nécessité de cette structuration des deux systèmes. Elle doit toutefois être prise comme un cadre de réflexion et non comme l'énoncé d'une règle. Ainsi, si elle parle du problème de la "validité" d'un acte de l'Union, elle le fait évidemment au sens large et doit être lue en ce sens que lorsque la compatibilité du droit de l'Union ou la manière dont il est appliqué ou interprété sont mises en cause la Cour de justice doit se prononcer d'abord. Cela tant pour le droit dérivé, qu'on appelle aussi secondaire, que pour le droit primaire.

Il est important de noter qu'il ne s'agit pas seulement de parer au risque, en soi déjà majeur, que deux Cours européennes se prononcent parallèlement sur la même question du respect des droits de l'homme ou des libertés fondamentales et prennent éventuellement des positions divergentes.

Cette "implication préalable" de la Cour de justice a aussi de sérieux avantages. Le premier est de permettre de résoudre une question en amont en décidant s'il y a ou non violation d'un droit ou d'une liberté dans l'ordre juridique de l'Union, ce qui peut mettre un point final à l'affaire. Le deuxième est de permettre l'expression de ce qu'on pourrait appeler le "point de vue communautaire". Il est en effet essentiel qu'une question de droits fondamentaux puisse être appréciée à l'aune du droit de l'Union, comme elle l'est à l'aune du droit national lorsqu'elle se pose dans ce dernier contexte. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le système de l'Union a sa logique et ses nécessités propres et qu'en particulier les administrations ainsi que les juges nationaux doivent appliquer une législation souvent complexe et qui souvent aussi est matière à interprétation. Enfin, il ne faut pas oublier que l'intervention préalable de la Cour de justice permet la prise en compte de la déclaration des droits de l'Union européenne qu'est la Charte des droits fondamentaux qui doit, comme on sait, se combiner avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Les textes qui ont été mis au point jusqu'à présent dans le cadre des négociations prennent en compte dans une certaine mesure ces préoccupations. On est donc sur la bonne voie. Il me semble toutefois que les réflexions doivent être poursuivies et approfondies. En particulier, je crois que, comme il est dit dans la "communication commune" des présidents des deux Cours, les cas de figure du renvoi d'une affaire à la Cour de justice doivent être mieux définis. Je pense aussi que la question de l'implication préalable de la Cour de justice est une question distincte de celle de l'institution d'un mécanisme de codéfendeur.

3) Bien d'autres questions se posent qui ne sont pas l'objet principal de mon intervention d'aujourd'hui.

Je ne ferai donc que les évoguer en terminant et avant de répondre aux guestions, si vous en

On peut bien sûr se demander ce qu'il adviendrait en cas de conflit persistant entre les deux Cours sur un point important. A cet égard on avait mis en avant il y a déjà quelques années la nécessité d'un organe ou, au moins un système de règlement des conflits.

Comme vous le savez, le mécanisme du codéfendeur fait l'objet de discussions. Il s'agit d'un point important sur lequel tous les États de l'Union peuvent ne pas être d'accord. Il revient, en effet, à lier leur défense devant la Cour de Strasbourg à celle de l'Union, alors qu'ils peuvent ne pas le vouloir, ne serait-ce que parce qu'ils peuvent ne pas vouloir défendre un acte à l'adoption duquel ils étaient opposés.

Doit aussi être résolue la question du juge de l'Union et de la représentation de celle-ci au comité des ministres.

Tous ces points doivent faire l'objet d'un accord pour que l'adhésion puisse se réaliser.

* * *

Je vous remercie de votre attention et je suis maintenant à votre disposition pour répondre à vos questions.

ANNEXE VIII

TABLEAU DES OBJECTIONS

OBJECTIONS TO OUTSTANDING RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO INTERNATIONAL TREATIES
OBJECTIONS AUX RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Legend / Légende:

Sign. : Made upon signature / Formulée lors de la signature

- State has objected / L'Etat a fait objection
- State intends to object / L'Etat envisage de faire objection
- State does not intend to object / L'Etat n'envisage pas de faire objection
- ◆ State intends to make a declaration upon ratification / L'Etat envisage de faire une déclaration au moment de la ratification

TREATIES / TRAITÉS

PART I / PARTIE I : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO TREATIES CONCLUDED OUTSIDE THE COUNCIL OF EUROPE / RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- A. International Covenant on Civil and Political Rights / Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 December / décembre 1966
- B. Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment / Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 December / décembre 1984
- C. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women / Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination a l'égard des femmes, New York, 18 December / décembre 1979
- D. Convention on the Rights of the Child / Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 November / novembre 1989
- E. Convention on the Rights of Persons with Disabilities / Convention relative aux droits des personnes handicapées; New York, 13 December / décembre 2006
- F. International Convention against the Taking of Hostages / Convention internationale contre la prise d'otages, New York, 17 November / novembre 1979
- G. International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism / Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 13 April / avril 2005
- H. Convention on Cluster Munitions / Convention sur les armes a sous-munitions, Dublin, 30 May / mai 2008
- I. United Nations Convention against Transnational Organized Crime / Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York 15 November / novembre 2000
- J. Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime / Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York 15 November / novembre 2000
- K. Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime / Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 November / novembre 2000

PART II / PARTIE II : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO COUNCIL OF EUROPE TREATIES / RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

- A. Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data / Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, (ETS N° 108), 1 October / octobre 1985
- B. Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings / Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, (CETS N° 197), 1 February / février 2008

PART I / PARTIE I : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO TREATIES CONCLUDED OUTSIDE THE COUNCIL OF EUROPE / RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

	Convention	Α	В	С)	Е	F		3	Н	ı	J	K
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
States / Etats	Reservation/ Réserve	Pakistan <i>Pakistan</i>	Pakistan <i>Pakistan</i>	Malaysia <i>Malaisi</i> e	Malaysia <i>Malaisi</i> e	Thailand <i>Thailand</i> e	Malaysia <i>Malaisi</i> e	Singapore Singapour	Morocco <i>Maroc</i>	China <i>Chine</i>	El Salvador El Salvador	Greece Grèce	Greece Grèce	Greece Grèce
Ó	Deadline <i>Délai</i>	28/06/11	28/06/11	27/07/11	27/07/11	14/12/11	03/08/11	08/11/11	05/04/11	14/11/11	16/01/12	18/01/12	18/01/12	18/01/12
Alba	nia / Albanie													
And	orra / Andorre													
	enia / <i>Arménie</i>													
	ria / Autriche													
Azer	baijan / baïdjan													
	ium / Belgique													
Bosr Herz Bosr	nia and regovina /													
	aria / <i>Bulgarie</i>													
	atia / Croatie													
	rus / Chypre													
Czec Répa tchè	ch Republic / ublique que													
	mark / e <i>mark</i>													
Esto	nia / Estonie													
Finla	and / Finlande													
Fran							•							
	rgia / <i>Géorgie</i>													
Gerr	many /			•	•									
Aller	magne													
	ece / <i>Grèce</i>					-	, <u>-</u>	<u> </u>				·		<u>-</u>
Hun	gary / Hongrie													
	ind / <i>Islande</i>													
	nd / <i>Irlande</i>													
	/ Italie													
Latv	Latvia / Lettonie													

	Convention	Α	В	С	l r)	Е	F	(3	Н	ı	J	K
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
States / Etats	Reservation/ Réserve	Pakistan <i>Pakistan</i>	Pakistan <i>Pakistan</i>	Malaysia <i>Malaisi</i> e	Malaysia <i>Malaisi</i> e	Thailand <i>Thailande</i>	Malaysia <i>Malaisi</i> e	Singapore Singapour	Morocco	China Chine	El Salvador El Salvador	Greece Grèce	Greece Grèce	Greece Grèce
S	Deadline <i>Délai</i>	28/06/11	28/06/11	27/07/11	27/07/11	14/12/11	03/08/11	08/11/11	05/04/11	14/11/11	16/01/12	18/01/12	18/01/12	18/01/12
	ntenstein													
	iania / <i>Lituanie</i>													
Luxe	embourg													
	a / Malte													
Molo														
Mon														
	tenegro erlands /													
Pavs	s-Bas													
	vay / Norvège													
	nd / Pologne													
Port														
Rom	ania / manie													
	eration / ération de													
San <i>Mari</i>	Marino / Saint- n													
	ia / Serbie													
Slov	akia / aquie													
	enia / <i>Slovénie</i>													
Spai	n / <i>Espagne</i>													
	den / Suède						0							
Suis														
of M "I'ex-	former oslav Republic acedonia"/ -République oslave de édoine"													

	Convention	Α	В	С)	Е	F	(}	Н	I	J	K
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
States / Etats	Reservation/ Réserve	Pakistan <i>Pakistan</i>	Pakistan Pakistan	Malaysia <i>Malaisi</i> e	Malaysia <i>Malaisi</i> e	Thailand <i>Thailande</i>	Malaysia <i>Malaisi</i> e	Singapore S <i>ingapour</i>	Morocco <i>Maroc</i>	China <i>Chine</i>	El Salvador El Salvador	Greece Grèce	Greece Grèce	Greece Grèce
Ñ	Deadline <i>Délai</i>	28/06/11	28/06/11	27/07/11	27/07/11	14/12/11	03/08/11	08/11/11	05/04/11	14/11/11	16/01/12	18/01/12	18/01/12	18/01/12
Turk	ey / Turquie													
Ukra														
	ed Kingdom / aume-Uni													
Can														
	See / Saint-													
Sièg														
Israe														
	an / Japon													
	ico / Mexique													
	ed States of erica / Etats-													
	d'Amérique													

^(*) Consideration of political statement / Consideration d'une déclaration de nature politique
(**) If confirmed upon ratification / Si confirmé lors de la ratification
(***) Considers it a late reservation and therefore not in force / Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur

PART II / PARTIE II : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO COUNCIL OF EUROPE TREATIES / RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

	Convention	Α	В
		1	2
States / Etats	Reservation/ Réserve	Azerbaijan Azerbaidjan	Azerbaijan Azerbaidjan
	Deadline <i>Délai</i>	06/05/11	01/07/11
Alba	nia / Albanie		
And	orra / <i>Andorre</i>		
Arm	enia / <i>Arménie</i>		
	ria / Autriche		
	baijan /		
	rbaïdjan		
Belg	ium / Belgique		
	nia and		
	regovina /		
Bosi			
	zégovine aria / Bulgarie		
	atia / Croatie		
	rus / Chypre		
	ch Republic /		
	ublique		
tchè			
	mark /		
	emark		
Esto	nia / Estonie		
Finla	and / Finlande		
Fran	ice		
Geo	rgia / <i>Géorgie</i>		
	many /		
	magne		
	ece / Grèce		
	gary / Hongrie		
	and / Islande		
	nd / Irlande		
	/ Italie		
	ia / Lettonie		
	htenstein Jania / <i>Lituanie</i>		
	embourg		
	embourg a / <i>Mal</i> te		
Molo			
Mon			
	tenegro		
	rerlands /		
	s-Bas		
	vay / Norvège		
	nd / Pologne		
	ugal		
Rom	nania /		
	manie		
Rus			
	eration /		
	ération de		
Rus			
San <i>Mari</i>	Marino / Saint-		
	nia / Serbie		
OCIL	na i Scibic		l .

Convention /	Α	В
State		
Slovakia /	1	
Slovaquie		
Slovenia / Slovénie		
Spain / Espagne		
Sweden / Suède		
Switzerland /		
Suisse		
"the former		
Yugoslav Republic		
of Macedonia"/		
"l'ex-République		
yougoslave de		
Macédoine"		
Turkey / Turquie		
Ukraine		
United Kingdom /		
Royaume-Uni		
Canada		
Holy See / Saint-		
Siège		
Israel		
Japan / Japon		
Mexico / Mexique		
United States of		
America / Etats-		
Unis d'Amérique		

- (*) Consideration of political statement / Consideration d'une déclaration de nature politique
- (**) If confirmed upon ratification / Si confirmé lors de la ratification
- (***) Considers it a late reservation and therefore not in force / Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur

ANNEXE IX

Anglais seulement

PRESENTATION BY THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC) REGARDING THE CONSIDERATION OF CURRENT ISSUES OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW

Since October of last year, the ICRC has conducted consultations with States on the need and feasibility of strengthening international humanitarian law to better provide protection for victims of armed conflicts. Whereas the ICRC believes that overall existing rules of international humanitarian law remain appropriate, it also considers that this legal framework should be developed in four specific areas to strengthen the protection of persons affected by armed conflicts. This was announced and further explained on 21 September 2010 by the ICRC President in a speech delivered to the States' permanent missions in Geneva.

These four areas identified include first the *protection for persons deprived of liberty*. One of the main concerns is the lack of procedural safeguards for persons detained for security reasons during non-international armed conflicts. In practice, such persons may be subjected to long periods of internment without being properly informed of the reasons for their detention, and there is no process available to them for challenging the lawfulness of their internment. Another issue of concern is the risks to which detainees are exposed when they are transferred from one authority to another. In certain instances, such persons have endured serious violations of their rights, such as persecution, torture, forced disappearance, and even murder. The need to ensure satisfactory conditions of detention, especially for particularly vulnerable persons, such as women or children, must in our view also be addressed through legal development.

Implementation of humanitarian law is the second area in which legal development should be contemplated. Failure to comply with international humanitarian law is without a doubt the main cause of suffering in armed conflicts. Yet, most of the mechanisms provided under humanitarian law to ensure compliance with the law have proved to be insufficient so far. While it is true that monitoring activities in armed conflicts were made possible through the use of mechanisms developed outside the ambit of humanitarian law, these mechanisms, too, have their limitations. Linked with the issue of implementation, reparation for victims of violations of humanitarian law is another crucial issue.

The third area of concern in which humanitarian law has to be reinforced is *protection of the natural environment*. The serious harm done to the natural environment during a number of armed conflicts has only added to the vulnerability of those affected by the fighting. However, the law protecting the environment during armed conflict is not always clear; nor is it sufficiently developed. For instance, treaty law does not contain a specific requirement to protect and preserve the environment in hostilities during non-international armed conflict.

Lastly, the *protection of internally displaced persons* in armed conflicts is the fourth area in which the ICRC believes humanitarian law should be strengthened. Humanitarian law should develop for instance measures that enable internally displaced persons to return to their homes or places of residence in satisfactory conditions. Legal development is also necessary to ensure that family unity is preserved or that internally displaced persons have access to the documents they need in order to enjoy their rights.

The ICRC will decide in the coming weeks, on the basis of its assessment of the current States' consultation, which of these four areas it will keep promoting for possible reinforcement of international humanitarian law. The ICRC will present its assessment, together with the main conclusions of its internal study, to the 31st International Conference of the Red-Cross and Red-Crescent in November/December for further debate. The main question that the ICRC would like to ask on this occasion is whether the participants in the Conference consider that further consultation should be pursued with a view to determine the most appropriate solutions. The ICRC

will therefore not come to the International Conference with concrete substantive proposals for further strengthening the law. This would have to be discussed at a later stage with States. The ICRC received the mandate to propose and prepare possible developments of international humanitarian law, but only States have the power to really make changes in this regard.

The ICRC would like to thank all those who expressed their interest in this study and already participated in the consultation. The ICRC will pursue discussions with States with a view to prepare the International Conference and possible follow-up. Developing international humanitarian law is a long term process requiring broad participation. The ICRC would therefore very much appreciate to enter into further dialogue with States on the most appropriate way to conduct this process.

The 31st International Conference of the Red Cross and Red Crescent will not only be a platform for discussion of the ICRC Study on the need and feasibility to develop international humanitarian law. It will also be an opportunity to discuss further challenges concerning the interpretation and/or application of this body of law and to promote its compliance. In that respect, the ICRC will submit a report on "IHL and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts" on the model of those already produced respectively for the 2003 and 2007 International Conferences. This report may serve as a basis for debate and reflection on some key IHL challenges during the International Conference.

The ICRC will also present a report on the main security issues affecting the provision of and access to health care in armed conflicts and other situations of violence. States and components of the Red Cross / Red Crescent Movement have stressed the importance of provision of and access to health care based on accepted domestic and international norms. The IC should debate the outcomes and recommendations of the report and examine how best to address the challenges and propose a way forward for Governments and Movement components.

As the International Conference is getting closer, it is time to assess and report on the implementation of pledges – many of which IHL-related – made in the framework of the previous Conference, in 2007. Participants in the upcoming International Conference of the Red Cross and Red Crescent should also start working on the identification of new pledges they are ready to make, individually or jointly with others, for the coming few years.

I would like to conclude my intervention by mentioning the successful organization by the ICRC, in October 2010, of the Third Universal Meeting of National Committees for the Implementation of IHL. The Meeting addressed the role, functioning and activities of such National Committees and the implementation of the ICC Statute. Members from 78 national IHL bodies (including those of 21 Member States of the Council of Europe*), representatives from States interested in establishing such structures and from regional and international organizations, as well as members of National Red Cross and Red Crescent Societies and experts attended the event. They discussed, amongst other issues, the advantages and challenges of a broad approach to the implementation of the ICC Statute at a domestic level. A report of the meeting is being prepared by the ICRC Advisory Service on IHL and will include information on States' best practices in this domain.

*Austria, Belgium, Croatia, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Italy, Lithuania, Moldova, Poland, Romania, Serbia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Ukraine and United Kingdom.

0/11/2011/0

ANNEXE X

RÉSULTATS DES DISCUSSIONS AU SEIN DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) SUR LE PROJET DE CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

- 1. Lors de sa 41^{ème} réunion, le Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public (CAHDI) a tenu un échange de vues sur la demande du Comité des Ministres relative aux articles 3, 4, 5, 60 et 61 du *projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*.
- 2. Lors de cet échange de vues, un consensus s'est fait jour sur le fait qu'il n'était pas opportun pour le CAHDI de rouvrir les négociations sur le projet de Convention, en raison de son importance, et en vue de son adoption, et, à cet égard, les délégations se sont accordées pour dire que les clarifications reproduites ci-dessous devraient être reflétées dans le rapport explicatif.
- 3. Au sein du CAHDI, un consensus s'est fait jour sur l'interprétation à donner aux dispositions visées dans la demande du Comité des Ministres et il a été reconnu que les problèmes juridiques soulevés pouvaient être utilement clarifiés, de la manière suivante :
- 4. S'agissant des <u>articles 3 et 4</u>, le CAHDI a observé que le projet de Convention est un accord entre Etats, qui ne pourra créer d'obligations qu'à leur égard. Ces dispositions ne créent pas de nouveaux droits mais clarifient des droits de l'homme existants. Toute obligation pour les individus ne pourra être que le résultat des mesures législatives et autres que les Etats parties adopteront en conformité avec la Convention.
- 5. S'agissant du titre de <u>l'article 5</u>, les délégations se sont accordées sur le fait que la référence à la « responsabilité de l'Etat » ne correspond pas au contenu de cette disposition et qu'il devrait être modifié par « Obligations de l'Etat et diligence voulue ». Il a été décidé qu'aucun ajustement ne devrait être fait quant au contenu de cette disposition, qui reflète la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.
- 6. S'agissant des <u>articles 60 et 61</u>, les dispositions de la Convention sont conçues comme étant compatibles avec la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 et l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. De plus, elles ne vont pas au-delà du champ d'application de ces instruments mais leur donnent une dimension pratique.
- 7. Les délégations se sont accordées sur le fait que, en sus de ce document, il serait opportun que les paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus soient reflétés dans le texte du rapport explicatif.

ANNEXE XI

Anglais seulement

PRESENTATION BY MR HANS VAN LOON, SECRETARY GENERAL OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW, ON THE CORRELATION BETWEEN RECENT CASE-LAW OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS AND THE CONVENTIONS ADOPTED IN THE FRAMEWORK OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Introduction: The Relationship between the Council of Europe and the Hague Conference: Complementarity

1. The Council of Europe and the Hague Conference on Private International Law have a long-standing working relationship. The formal basis for our cooperation is a treaty of 13 December 1955¹. This agreement also provides that the two organisations should avoid overlap in their work, and that the Committee of Ministers of the Council will, in principle, refer matters relating to the unification of private international law to the Hague Conference.

A glorious example of such a referral is the Hague *Convention of 1961 Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents*. A proposal to simplify the legalisation requirement was originally proposed by the United Kingdom to the Council of Europe. It was then agreed that it was preferable that the Hague Conference include the topic on its agenda. Next month, the 1961 Apostille Convention, as it is now known, will have 100 States Parties.

- 2. This example also shows that the Hague Conference now has a truly global span. The organisation has 71 Member States, plus the European Union, representing 4.5 billion people. In addition, 60 more States are Parties to one or more of the almost 40 post-War Hague Conventions on private international law. All Members of the Council are Members of the Hague Conference, with the exception of *Andorra, Armenia, Azerbaijan, Liechtenstein, Moldova* and *San Marino*. But even these six States are Parties to one or more (up to six) Hague Conventions².
- 3. Cooperation between the Council of Europe and the Hague Conference has been fruitful. Sometimes we have had differing views, but we have usually been able to resolve such differences by agreement. In many respects our work has been complementary. At this very moment one of my colleagues is here to follow the work of the Council of Europe on the rights and status of children and parental responsibilities, the private international law aspects of which are on the agenda of the Hague Conference. Relocation of children is a topic of interest to the Council of Europe, but it is a global issue. There are many examples from the past of complementary work, in fields as diverse as access to justice, bankruptcy, protection of adults and adoption of children.

For example, the Council of Europe Convention on the Adoption of Children of 1967, and its 2008 revision, dealt with the substantive law aspects of adoption of children, whilst the 1993 Hague Convention on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption deals with its private international law or cross-border aspects, i.e. with cooperation and protection of children in the context of inter-country adoption. The 1993 Convention is a global instrument, in force for 83 States around the globe.

So there is complementarity along two dimensions: the Council of Europe's focus is on substantive law and regional work, the Hague Conference focuses on private international law and global work.

4. More recently, this double complementarity has made its appearance in the case-law of the European Court of Human Rights. That this could happen is due to the fact that several Hague Conventions may be seen as supporting and implementing global human rights norms, norms that

_

¹ Published in *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1958, 80

² See the website of the Conference, http://www.hcch.net.

are also found in the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of 4 November 1950 (the European Convention on Human Rights).

Interaction between the European Convention on Human Rights and the Hague Child Abduction Convention

- 5. Of particular importance at this point in time is the interaction between the European Convention on Human Rights and the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* ("the Child Abduction Convention"). With the exception of *Andorra, Azerbaijan, Liechtenstein* and the *Russian Federation*, all Member States of the Council of Europe and Parties to the European Convention on Human Rights, are also Parties to the Hague Convention. In addition, 41 other States around the world are Parties to the Child Abduction Convention, making up a total of 84 Contracting States.
- 6. Those Council of Europe States that are Parties to the European Convention on Human Rights and the Child Abduction Convention must, with respect to each Convention, respect their obligations *vis à vis* all other Contracting States to the Convention in question. Consistent interpretation and application by all States Parties of each Convention is vital to its sound operation.
- 7. The Child Abduction Convention addresses a growing global problem, i.e. the unilateral removal of children across borders, usually by one of the child's parents. Unfortunately, the wrongful removal and retention of children across international borders is an aspect of globalisation that causes increasing concern³.
- 8. The Convention is specifically designed to protect children internationally from the harmful effects of their wrongful abduction or retention. It establishes machinery and procedures to ensure their prompt return to the State of their habitual residence, and to secure protection for rights of access. In many instances the Convention achieves this result in an amicable way, thanks to the cross-border cooperation between Central Authorities designated under the Convention. Where an amicable solution is not possible, i.e. in about 50 % of the cases, and a wrongful abduction or retention has occurred to a Contracting State, the authorities of that State are required to order the return of the child forthwith (Art 12).
- 9. The Convention is based on the general principle that it is in the child's best interests that the authorities of the child's habitual residence fully examine the child's circumstances and, on that basis, take a decision on the merits of custody issues. That is why the proceedings before the State of the abduction or retention can be characterized as *summary proceedings*, why they are to be *expeditious*, and why there is an express rule to the effect that the *return decision shall not be taken to be a determination on the merits of any custody issue* (Art 19).
- 10. The duty imposed by Article 12 is not mechanical or automatic, however. The Convention recognizes that there may be circumstances in which the return of the child would be contrary to his or her interests and it therefore provides a number of exceptions to the duty to order return, in particular Article 13(1) b: if there is a grave risk that the return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation, then the requested State is not bound to return the child. Article 13(1) b is from time to time invoked before the courts, especially in cases currently some 70% of cases brought before the courts where the removing or retaining parent is the primary, or joint primary, care taker.
- 11. The Child Abduction Convention does not have a procedure for individual (or inter-State) complaints before an international judicial body. But the Hague Conference has established a wide range of tools to achieve effective implementation and consistency of operation of the Convention.

³ A statistical study carried out by Prof. Nigel Lowe from Cardiff University at the request of the Hague Conference which will soon be published shows an overall increase of 30% in return applications when the figures concerning applications made in 2008 are compared to those made in 2003.

5A 1D1 (2011) 5

First, the Child Abduction Convention establishes a system of reciprocal administrative cooperation through Central Authorities which each Contracting State must designate. This system is reinforced by regular review gatherings of these Central Authorities⁴. Second, the Conference has set up a variety of instruments and tools to assist with the implementation, and to monitor and support the proper operation of the Convention. Guides to Good Practice, advice to Central Authorities, an international case law database with comments on important decisions—these and other tools assist in ensuring consistency in the Convention's application. Finally, alongside the global network of administrative cooperation, a global network of judicial cooperation is emerging, supported by judicial conferences, and other means⁵.

12. It remains true that an individual complaints procedure for the Convention is not available at the global level. And this explains why, in Europe, the mechanism of individual complaints under the European Convention on Human Rights has been used for complaints regarding violations of its Articles 6 and 8, in particular, as a result of the application of the Hague Child Abduction Convention.

The Case Law of the European Court of Human Rights

- 13. The European Court of Human Rights has, in a series of remarkable judgments since the beginning of this century, stressed the positive obligations of Council of Europe Members arising form Article 8 of the European Convention in both child abductions and trans-frontier contact cases. It has upheld challenges against States deemed not to have taken all necessary steps to facilitate the execution of Hague Convention return orders. On several occasions it has found Contracting States to the Child Abduction Convention to have failed in their positive obligations to act expeditiously or to enforce a return order. It has dismissed challenges by parents who have argued that enforcement measures, including coercive steps, have interfered with their rights to a family life. This large body of case law has helped considerably in reinforcing the operation of the Child Abduction Convention. And since the jurisprudence of the European Court of Human Rights has been in harmony with jurisprudence and good practice all over the world, these cases have helped to achieve a convergence of jurisprudence and to avoid frictions between the European Convention and the Hague Convention.
- 14. More recently, however, the Court's case law has given some cause for concern. The concern relates, in some cases, to the length of proceedings before the Court itself, but also, in particular, to a suggestion which may be found in the Court's recent case law, that the court seized with the return application is the appropriate court to enter into a broad examination of the merits that bear on substantive custody issues. In the Raban v. Romania case of 26 October 2010 the Court says that it "must ascertain whether the domestic courts conducted an in-depth examination of the entire family situation and of a whole series of factors, in particular of a factual, emotional, psychological, material and medical nature, and made a balanced and reasonable assessment of the respective interests of each person, with a constant concern for determining what the best solution would be for the abducted child in the context of an application for his return to his country of origin."
- 15. This is very broad language, suggesting that in each individual application for return brought under the 1980 Convention, the court should examine in depth the entire family situation and a wide variety of factors relating to the welfare of the child; in short a full 'best interests' test. However, the in-depth examination enjoined by the Court is appropriate when a domestic court is addressing the merits of the underlying issues relating to the long-term custody, contact and relocation arrangements for the child. But this is *not* the function of a court dealing with a return application under the 1980 Convention.

⁴ Special Commission meetings to review the practical operation of the Convention have been held in 1989, 2001, 2002 and 2004. The next Special Commission meeting will be split into two parts, the first part of which will take place from 1-10 June 2011 at the Peace Palace in The Hague, and the second part will be held early in 2012.

⁵ See the Child Abduction Section on the Hague Conference website (supra, fn.2)

16. The Raban decision, if it were to be confirmed, would undermine the jurisdictional principle underlying the Hague Child Abduction Convention, which has also been accepted in other international instruments, including several Conventions drawn up by the Council of Europe (e.g. the European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and on Restoration of Custody of Children (Luxemburg, 20.V.1980) and the Convention on contact concerning children (Strasbourg, 15.V.2003)).

- 17. Raban may also be seen as rewarding the taking or retaining parent by conceding to him or her procedural advantages and by conferring authority to determine the merits of a dispute on the courts of the country in effect selected by that parent. It could also result in the slowing down of Hague return proceedings in order to allow adequate time to the court seized for a full consideration of the issue of best interests relating to the merits. It may affect the way in which return orders are managed by judges, and could compromise the requirement of expeditious procedures and the principle of prompt return under the Convention.
- 18. One of the parties in the Raban case has requested the European Court of Human Rights to refer the case to the Grand Chamber. Two States Parties to the European Convention on Human Rights and to the Child Abduction Convention, Germany and the United Kingdom, have also requested a review by the Grand Chamber. It is not known at this point if the Court will accede to this request. It might not be willing to do so because it was only on 6 July 2010 that the Grand Chamber rendered a judgment in a similar but not quite identical case, the case of Neulinger and Shuruk v. Switzerland. Although that case also raises some concerns in and of itself (including concerning the length of proceedings before the Court) it is the subsequent use and interpretation of the Neulinger decision in Raban which causes the utmost concern. One of the differences between Raban and Neulinger is that in Neulinger it was clear that the full examination enjoined by the Court had to take place in the context of the Article 13(1)b defence of the Hague Child Abduction Convention.
- 19. Whether or not the Court will accept the request to review Raban and I am not commenting on the actual outcome of that case, but only on the possible impact of some of the reasoning of a general nature regarding Hague proceedings made by the Court – it may be hoped that in its future case law, the Court will find an opportunity to dispel the doubts that Raban has raised. The Court has an impressive record in terms of assisting the Member States of the Council of Europe in achieving the aims of both the European Convention on Human Rights and the Hague Child Abduction. It is to be hoped that this jurisprudential consistency will confirm itself.
- 20. For the purpose of this meeting, we thought it was important to alert the Legal Advisers of the Council of Europe to the important phenomenon of interaction between the European Convention of Human Rights and the Haque Child Abduction Convention, to be aware of the specifics of both, and of the need to ensure that they are both applied in a consistent manner, and in harmony with each other.

ANNEXE XII

LISTE DES POINTS DISCUTES ET DES DECISIONS PRISES RAPPORT ABREGE

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 41^{ème} réunion à Strasbourg les 17 et 18 mars 2011, sous la présidence de Mme Edwige Belliard (France). La liste des participants est reproduite à l'Annexe I du rapport de réunion¹.

- 2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport. Il adopte également le rapport de sa 40^{ème} réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI.
- 3. Le CAHDI prend note des développements concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité, et l'intervention à cet égard de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil Juridique et du droit international public (DLAPIL) et Jurisconsulte, telle que reproduite à l'Annexe III du rapport de réunion. Le CAHDI prend note en particulier des développements concernant la Série des traités du Conseil de l'Europe et de la version finale de la contribution de la Direction du Conseil Juridique et du droit international public (DLAPIL) au projet d'articles de la Commission du droit international sur la « Responsabilité des Organisations internationales ».
- 4. Le CAHDI examine les décisions du Comité des Ministres pertinentes pour ses activités et les demandes d'avis adressées au CAHDI. Le CAHDI prend note du fait que, le 2 mars 2011, lors de la 1107^{ème} réunion du Comité des Ministres, les Délégués ont examiné le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. À cet égard, les Délégués ont décidé de demander au Conseiller juridique du Conseil de l'Europe de donner un avis, au plus tard le 16 mars 2011, sur la compatibilité des articles 3, 4, 5, 60 et 61 du projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique avec le droit international, y compris en matière de droits de l'homme, à la lumière des préoccupations spécifiques soulevées par certaines délégations et ont décidé de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1110^{ème} réunion (30-31 mars 2011) à la lumière de l'avis du Conseiller juridique et des résultats des discussions au sein du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI).

À la demande du Comité des Ministres, le Comité mène des discussions sur le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les résultats de ces discussions figurent à l'**Annexe II** du présent rapport.

5. Le CAHDI examine la pratique des États et leur jurisprudence relatives aux immunités des Etats sur la base de contributions de délégations et invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente du CAHDI dans les meilleurs délais. Le CAHDI se félicite en particulier de la présentation d'INTERPOL sur le « Recueil de pratiques : Application de l'article 3 du Statut d'INTERPOL dans le contexte du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL ». Le Comité fait le point également sur le processus de ratification par ses Etats membres et observateurs de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

En outre, faisant suite à une décision prise lors de sa 38^{ème} réunion, le CAHDI procède à un échange de vues – sur la base des contributions des délégations au questionnaire pertinent – sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales. Le CAHDI convient de

¹ Document CAHDI (2011) 5 prov

O(11) (2011) 0

garder ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et invite les délégations ne l'ayant pas encore fait à soumettre leurs contributions au questionnaire susmentionné.

6. Le CAHDI examine ensuite la question de l'organisation et des fonctions du bureau du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères. Les délégations sont invitées à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente dans les meilleurs délais.

7. Le CAHDI discute ensuite de la question de la mise en œuvre au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme sur la base des contributions des délégations, y compris les mises à jour des contributions de l'Estonie et de l'Union européenne ainsi que la nouvelle contribution de la Serbie pour la base de données pertinente du CAHDI. Les délégations sont invitées à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à ladite base de données dans les meilleurs délais. En outre, le Comité prend note des informations relatives aux affaires qui ont été soumises devant les tribunaux nationaux par des personnes ou des entités radiées des listes établies par les Comités des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

À cet égard, le Comité tient également un échange de vues avec Mme Kimberley Prost, Médiateur du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies crée par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Taliban.

- 8. Le CAHDI examine la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, le Comité salue en particulier les informations fournies par M. Erik Wennerström, observateur du CAHDI auprès du Groupe informel sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH UE) et a un échange de vues avec M. Jean-Claude Bonichot, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.
- 9. Le CAHDI prend note des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans lesquelles sont impliquées des questions de droit international public et invite, en outre, les délégations à continuer d'informer le Comité des arrêts ou décisions, affaires pendantes ou évènements pertinents à venir.
- 10. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le CAHDI invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente pour la mise à jour du document CAHDI (2011) 2, contenant les informations sur la compétence de la Cour Internationale de Justice en vertu de traités et accords internationaux.
- 11. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et les suites données à celles-ci par les délégations. Le tableau résumant les positions des délégations est reproduit à l'**Annexe III** du présent rapport.
- 12. En ce qui concerne les questions générales relatives au droit international public, M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil Juridique et du droit international public (DLAPIL) et Jurisconsulte, transmet au CAHDI les informations sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe concernant le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, l'une des Priorités du Secrétaire Général pour 2011 (document SG/Inf(2011)2 FINAL). Le CAHDI prend note que l'une des propositions principales du Secrétaire Général est l'élaboration d'un Rapport complet à l'attention du Comité des Ministres d'ici la fin septembre 2011, qui devra faire l'objet de consultations. À cet égard, le Comité se félicite de la proposition du Secrétaire Général de recueillir, probablement durant sa session de septembre 2011, l'opinion du CAHDI sur le contenu du Rapport (en tout ou partie), et se déclare prêt à contribuer à ce passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe.
- 13. Sur la base des contributions des délégations, le CAHDI prend note des questions courantes concernant le droit international humanitaire, des développements récents concernant la

S. 1. 1. (45 · 1.) C

Cour Pénale Internationale (CPI), des développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux ainsi que des travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres organes internationaux en matière de lutte contre le terrorisme.

- 14. Le Comité examine aussi les questions d'actualité relatives au droit international et à cet égard, le Comité se félicite de l'intervention de M. Hans van Loon, Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de droit international privé, concernant l'interaction entre la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme et les Conventions adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.
- 15. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine 42^{ème} réunion à Strasbourg, les 22 et 23 septembre 2011. Le Comité charge le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.